



2



P.I. ET FINANCEMENT des actifs à valoriser

14



LA CHINE ET LES TECHNOLOGIES DU CHARBON PROPRE



INNOVATION
VERTE

21

TOUR DE VIS CONTRE LE PIRATAGE AU NIGÉRIA

www.wipoo.int

TABLE DES MATIÈRES

2	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET FINANCEMENT PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET FINANCEMENT - UNE INTRODUCTION
5	DIX COMMANDEMENTS
7	LES INCIDENCES DU PROCESSUS DE LA CNUDCI
9	LES DÉFIS DU FINANCEMENT DE LA P.I.
12	AU TRIBUNAL JOHNSON & JOHNSON C. CROIX-ROUGE AMÉRICAINE
14	CHANGEMENT CLIMATIQUE LA CHINE INNOVE DANS LE SECTEUR DES TECHNOLOGIES DU CHARBON PROPRE
17	SENSIBILISATION COMMUNICATION EFFICACE: NOUVEAUX OUTILS DE L'OMPI À PORTÉE DE MAINS
18	LES ACHETEURS DE CONTREFAÇONS POUR CIBLE
21	SOUS LES PROJECTEURS PIRATAGE - LA COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU NIGÉRIA
23	CONSERVATION NUMÉRIQUES ET DROIT D'AUTEUR
25	COLLABORATEURS, CRÉATEURS, TRICHEURS
27	COURRIER DES LECTEURS
28	CALENDRIER DES RÉUNIONS

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET FINANCEMENT **UNE INTRODUCTION**

Le financement de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'utilisation en garantie d'une créance de marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteur ou autres actifs intellectuels, suscite un intérêt croissant dans les milieux concernés. De plus en plus d'entreprises, qu'elles soient multinationales ou PME, utilisent leurs droits de propriété intellectuelle comme source de crédit, et de plus en plus d'institutions financières réalisent des opérations dans lesquelles ces droits sont donnés en sûreté. Une institution des Nations Unies mène parallèlement des travaux avec ses États membres afin de moderniser les pratiques en matière de financement garanti et de permettre aux titulaires de droits de propriété intellectuelle d'obtenir des crédits dans de bonnes conditions de coût. L'article qui suit, écrit par un spécialiste en propriété intellectuelle de la firme suisse **IP CONSULT 4U GmbH**, nous présente ces questions. Il est suivi des "Dix commandements" en matière de financement de la propriété intellectuelle de Jeremy Phillips et de deux articles dans lesquels Lorin Brennan et Ben Goodger examinent les travaux en cours dans le cadre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en ce qui concerne l'élaboration de politiques internationales dans ce domaine.

Pourquoi les dirigeants d'entreprises et les responsables des politiques publiques devraient-ils s'intéresser aux actifs de propriété intellectuelle? Ou aux dernières nouveautés en matière de financement des entreprises? Parce qu'ils ne peuvent pas se permettre de faire autrement. Les droits de propriété intellectuelle, en effet, ne constituent pas seulement des actifs de grande valeur, mais aussi une source importante de financement. Le développement de l'innovation est une préoccupation très importante pour les pays du monde entier; pour les entreprises, qu'il s'agisse de jeunes pousses ou de PME innovantes, l'accès au financement est vital.¹

Les actifs incorporels, et notamment les droits de propriété intellectuelle, peuvent augmenter la valeur des entreprises, et le fait de savoir en apprécier l'importance permet à leurs dirigeants de prendre des décisions financières et commerciales plus informées. Une meilleure évaluation de ces actifs peut aussi faciliter les négociations avec les institutions bancaires et l'accès au crédit ou l'obtention d'un meilleur taux sur un prêt.

Pratiques de financement

La plupart des lecteurs connaissent les outils de financement classiques fondés sur la propriété intellectuelle, tels que les licences (redevances) et la vente directe de brevets ou de marques. Les entreprises ont toutefois trouvé



Les grandes banques acceptent plus facilement les méthodes actuelles d'évaluation de la propriété intellectuelle dans les opérations portant sur des brevets ou des marques d'importance.

depuis peu de nouvelles manières de mobiliser des fonds à l'aide de leurs droits de propriété intellectuelle, dont l'une consiste à mettre ces droits aux enchères. Plusieurs fois par année, des maisons spécialisées dans ce domaine organisent des enchères d'actifs incorporels à la criée et en ligne qui offrent aux titulaires de droits une possibilité d'accès rapide à des liquidités et créent pour les acheteurs potentiels d'actifs immatériels un marché jusqu'alors inexistant. Ces ventes sont organisées par des firmes telles que Ocean Tomo, IP Bewertungs AG et IP Auctions Inc. Il existe aussi des plates-formes en ligne d'échange de droits de propriété intellectuelle, par exemple la place de marché *Yet2.com* et la bourse d'échange technologique exploitée par la société Tynax.

Une autre manière de mettre à profit la valeur d'un actif de propriété intellectuelle est de l'utiliser comme garantie. Bien que les biens donnés en sûreté soient normalement des actifs corporels tels que des biens immobiliers, des équipements ou des stocks, l'apport de droits de propriété intellectuelle en garantie d'un prêt peut contribuer à augmenter le montant de celui-ci. Lorsque l'emprunteur engage ses brevets, ses marques ou ses œuvres protégées par le droit d'auteur, la valeur des biens donnés en garantie croît, et avec elle, les chances d'obtenir le montant recherché. Certaines banques utilisent aussi les actifs de propriété intellectuelle comme instrument de renforcement du crédit. Devant le nombre croissant d'opérations

¹ Voir *Intellectual Property and Access to Finance for High Growth SMEs*, document de réflexion de la Direction générale des entreprises et de l'industrie de la Commission européenne, Bruxelles, 14 novembre 2006.

Catégories d'actifs incorporels

Avant d'engager des négociations avec un bailleur de fonds, le dirigeant d'entreprise désireux d'obtenir un financement sur la base de ses droits de propriété intellectuelle aura tout intérêt à bien comprendre les catégories d'actifs incorporels suivantes:

Actifs à valeur réalisable: actifs de propriété intellectuelle tels que brevets, marques et droit d'auteur ayant fait l'objet d'une concession de licence dont les paiements de redevances leur sont directement attribuables. C'est cette catégorie d'actifs que préfèrent les investisseurs soucieux de disposer d'une sûreté d'une valeur suffisante et d'une trésorerie permettant le remboursement.

Actifs à valeur implicite: actifs de propriété intellectuelle non concédés en licence ou faisant seulement l'objet d'une utilisation interne (par exemple droits protégeant des listes de clientèle ou des bases de données). Avant de les accepter en contrepartie, l'investisseur voudra comprendre quelle est leur valeur d'exploitation par le détenteur et quelle serait, le cas échéant, leur valeur de liquidation.

de financement qui sont ainsi appuyées par des droits de propriété intellectuelle et l'augmentation des sommes liées à la concession de licences de propriété intellectuelle, Wall Street et les marchés financiers du monde entier commencent à manifester de l'intérêt.

L'hypothèque est probablement la forme de sûreté qui présente le moins de risques, mais elle suppose tout d'abord la cession des droits de propriété intellectuelle au prêteur, puis la concession au débiteur d'une licence sur ces derniers. Le problème que cela pose est que le créancier devient titulaire des droits de propriété intellectuelle, sur lesquels il a donc la haute main, et que cela peut représenter un risque pour le fonctionnement de l'entreprise du débiteur, ainsi que pour les preneurs de sous-licences.

Certains titulaires de droits de propriété intellectuelle font appel au mécanisme de la titrisation, qui leur permet de mobiliser plus facilement les montants qui leur sont nécessaires, dans la mesure où il fournit une couverture adéquate aux créanciers. Les opérations de titrisation d'actifs de propriété intellectuelle sont plus courantes dans les industries du cinéma et du disque, mais elles se répandent maintenant aussi dans les secteurs de la biotechnologie et des logiciels. Les exemples les plus connus à cet égard concernent la titrisation des flux de redevances générés par les droits de musiciens célèbres – par exemple:

- l'émission par David Bowie, en 1997, d'obligations remboursables à 10 ans garanties par les droits d'édition et les originaux de 25 albums déjà enregistrés a permis à l'artiste d'emprunter USD55 millions. L'acquéreur de ces titres se voyait reconnaître le droit de percevoir les redevances à venir des albums de Bowie jusqu'au remboursement intégral du principal, augmenté de 8% d'intérêt par an;
- l'émission par Nickolas Ashford et Valerie Simpson, paroliers et producteurs de grands succès tels que la chanson "Ain't No Mountain High Enough", de USD25 millions d'obligations "adossées" à leurs droits sur 247 titres.

Ces montages sont l'œuvre de David Pullman, fondateur de la firme d'investissement spécialisée Pullman Group, qui a mis sur pied des opérations comparables pour James Brown, les Isley Brothers et les héritiers de Marvin Gaye. La rémunération de Pullman, pour son rôle dans la création et le placement de ces obligations, s'est élevée à

10% des sommes mobilisées. Les principaux acquéreurs étaient des investisseurs institutionnels, tels que des fonds de retraite et des compagnies d'assurances, pour qui ces instruments s'inscrivent dans le cadre de la diversification de portefeuilles de placements.

Bien que le potentiel des produits financiers adossés à des droits musicaux soit largement reconnu, ces derniers sont encore peu répandus, à la fois pour des raisons de volatilité de marché et de méconnaissance de l'industrie de la musique par le monde de la finance.

La titrisation est également une pratique bien connue dans le domaine des brevets, le caractère exclusif des droits attachés à ces derniers permettant de les considérer comme des actifs commerciaux. Les acteurs sont nombreux sur ce marché, allant de firmes spécialisées dans la représentation d'inventeurs individuels (par exemple Ferguson Patent Properties LLC, une société de concession de licences de propriété intellectuelle et de développement fondée par James Ferguson, lui-même inventeur dans le domaine des écrans à cristaux liquides) à des courtiers en brevets tels que Pluritas, iPotential et IP Value en passant par des agrégateurs de brevets comme la société américaine Intellectual Ventures.² La propriété intellectuelle est en outre de plus en plus présente dans les activités des fonds d'investissement.

Altitude Capital Partners, par exemple, est un fonds d'investissement privé de USD250 millions qui s'intéresse aux actifs de propriété intellectuelle, soit les brevets, les marques, le droit d'auteur et les flux de redevances, et aux sociétés axées sur ces derniers. Il travaille tant avec des particuliers qu'avec des sociétés titulaires de droits de propriété intellectuelle. Le fonds Altitude a fait en février 2007 dans DeepNines, un fournisseur de solutions de sécurité pour réseaux informatiques, un investissement dont la rémunération est assurée par les revenus de propriété intellectuelle de la société, en prenant en contrepartie les actifs de celle-ci. Altitude a aussi investi en avril 2008, en partenariat avec Goldman Sachs & Co., USD11 millions dans Intrinsity, Inc., une société texane qui détient les droits de propriété intellectuelle d'une technologie utilisée dans la conception de cœurs de microprocesseurs.

² Voir Art Monk et Ron Laurie, Inflexion Point, "Business Opportunity Alternatives to Assertion-Based Patent Monetization".



Peut-on se fier aux évaluations?

L'évaluation constitue un aspect essentiel du processus de financement des actifs de propriété intellectuelle. La titrisation du risque qui en découle nécessite en effet de savoir quelle est la valeur de ces actifs au moment de l'opération. Les méthodes existantes d'évaluation de la propriété intellectuelle sont surtout efficaces pour des brevets³ et des marques⁴ d'importance, pris séparément. Aucune ne se prête pour l'instant d'une manière indistincte à tous les actifs de propriété intellectuelle, quelle que soit leur importance, mais il n'en reste pas moins que la détermination de leur valeur peut constituer une nécessité, par exemple à des fins comptables ou fiscales.

Les plus récentes initiatives en la matière sont la création sur l'American Stock Exchange d'un indice boursier basé sur la valeur des droits de propriété intellectuelle des sociétés et un projet d'établissement, à Chicago, d'une bourse de la propriété intellectuelle visant à permettre aux investisseurs et aux entreprises de participer à une grande variété de produits financiers axés sur la propriété intellectuelle, notamment introduction en bourse individuelle ou en partenariat de titres qualifiés, indices, contrats à terme et options de propriété intellectuelle,

titres de créance adossés à des droits de propriété intellectuelle, introduction en bourse de sociétés disposant d'un portefeuille de brevets important et nouveaux produits indiciaires fondés sur la propriété intellectuelle.

L'Institut allemand de normalisation (DIN) a publié, en 2007, "des principes généraux pour l'évaluation adéquate des brevets" (PAS 1070 (SAB)), afin de permettre une appréciation de la qualité des rapports d'évaluation et des évaluations d'experts. L'organisme a ensuite formé un comité de travail qui sera chargé, si les groupes concernés expriment à l'unanimité leur intérêt à cet égard par l'intermédiaire de leurs bureaux nationaux de normalisation, d'élaborer une norme ISO pour l'évaluation des brevets.

Cadre juridique

Il est intéressant de noter que la plupart des pays ne disposent pas d'un cadre juridique approprié en ce qui concerne les opérations de financement d'actifs incorporels, et notamment de propriété intellectuelle. Bien que certains juristes et universitaires soient conscients de cette lacune, il semble que les pressions politiques aient été insuffisantes, jusqu'à présent, pour déclencher une modernisation des systèmes juridiques. Cela dit, la question du financement de la propriété intellectuelle fait actuellement

l'objet de travaux d'élaboration de politiques au niveau international. La Chambre de commerce international a publié au chapitre B) de sa feuille de route en matière de propriété intellectuelle un tour d'horizon des actions entreprises à cet égard par le secteur privé et les gouvernements (www.iccwbo.org/policy/ip/id2950/index.html).

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a établi en 2000 un groupe de travail chargé d'étudier la question des sûretés sur les biens personnels, et notamment les actifs incorporels. Ce groupe de travail a reçu pour mandat d'élaborer des recommandations en vue de la mise en place d'un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens faisant l'objet d'une activité commerciale et de recenser les questions à traiter, notamment la forme de l'instrument et la gamme exacte des biens pouvant servir de garantie.⁵

La décision d'entreprendre des travaux sur le droit des sûretés a été prise pour répondre à un besoin, soit celui de disposer d'une législation efficace, permettant de lever les obstacles juridiques au crédit garanti et ayant, par conséquent, des incidences bénéfiques sur la disponibilité et le coût du crédit. La CNUDCI a conclu en 2007 ses travaux sur un guide législatif dans lequel elle formule des recommandations pour un régime juridique uniforme sur les opérations garanties couvrant également le financement des droits de propriété intellectuelle. Ce guide législatif doit être considéré dans le contexte des politiques précédemment élaborées par la CNUDCI, dont notamment la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et la Loi type sur l'insolvabilité internationale.

L'avenir du financement de la propriété intellectuelle

Le succès du financement de la propriété intellectuelle représente un progrès important sur la voie d'une économie fondée sur la propriété intellectuelle:

Amélioration de la capacité d'emprunt des entreprises

- stocks, comptes clients et propriété intellectuelle devenant plus attrayants, ils permettent d'accéder à des montants plus élevés, et cela à un coût moindre.

Transparence du système de crédit et confiance dans les marchés de capitaux

- la mise en place d'un système général d'enregistrement des créances tel que celui envisagé par la CNUDCI dans son guide législatif sur les opérations garanties sera sécurisante, d'un point de vue juridique, pour les créanciers, dans la mesure où elle renforcera la transparence de la structure de crédit de l'emprunteur ainsi que la visibilité des opérations garanties.

Le financement des actifs de propriété intellectuelle jouera un rôle déterminant pour les participants du marché, en leur permettant de réaliser leurs objectifs économiques.

Photo: Jorge Barrios



David Bowie a émis, en 1997, pour **usd55 millions d'obligations remboursables à 10 ans garanties par les droits d'édition et les originaux de 25 albums déjà enregistrés.**

3 Voir par exemple *Patent Valuation from a Practical View Point, and Some Interesting Patent Value Statistics From the PatentValuePredictor Model* par Rick Neifeld, 24 avril 2008.

4 Voir par exemple *Brand Valuation: what it means and why it matters* par David Haigh dans *Brands in the Boardroom*, IAM, supplément n° 1.

5 Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), paragraphes 346 et suiv. www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2F56%2F17&Lang=F.

DIX COMMANDEMENTS

Cet article de **JEREMY PHILLIPS** est le deuxième que publie le *Magazine de l'OMPI* (voir "Une journée dans la vie d'un blogmestre", n° 2/2008). Le professeur Phillips nous propose ici sur le mode "biblique" une liste des choses à faire et ne pas faire dans une opération de financement de propriété intellectuelle.

Qu'ont à voir ensemble la finance et la propriété intellectuelle?

En un mot? Tout. Pour développer un nouveau produit, pour fabriquer le prototype du prochain gadget à la mode, pour payer les honoraires des spécialistes et les taxes officielles, il faut de l'argent. Ce qui est affligeant, c'est que le titulaire de droits de propriété intellectuelle n'est récompensé que si sa création permet de réaliser une opération rentable, tandis qu'autour de lui, tout le monde – banques, comptables, avocats, agences d'études de marché ou de publicité et offices de brevets et de marques – reçoit sa rémunération, que le projet fondé sur lesdits droits décroche la timbale ou sombre corps et biens.

L'envie d'innover et de créer nous dérange tous ou presque, mais à de rares exceptions près, nous ne naissons pas riches. Si nous voulons exprimer pleinement nos talents créatifs, nous devons donc trouver quelque part l'argent qui nous permettra de le faire. Nous pourrions par exemple contracter un emprunt à la banque ou une hypothèque (souvent en échange d'une part des profits réalisés grâce à nos droits de propriété intellectuelle ou en transférant ceux-ci à notre créancier en guise de sûreté), tenter d'obtenir une subvention ou encore augmenter nos revenus en travaillant la nuit.

Quoi qu'il en soit, l'innovateur qui a besoin d'argent a également besoin de conseils. Les "Dix commandements" qui suivent seront utiles dans presque tous les cas. Il faut savoir, toutefois, qu'ils constituent seulement une base et ne peuvent en aucun cas remplacer une stratégie financière soigneusement élaborée ou les conseils d'un professionnel.

À noter aussi que lorsque l'objet des droits est créé par un salarié, ces commandements s'appliquent aussi, mais que c'est alors à l'employeur, et non à l'employé créatif, de les observer.

Tu devras...

1. **Délimiter clairement l'objet des droits.** Les inventeurs créent des inventions. Les concepteurs créent des dessins ou des modèles. Mais ce sont les avocats qui créent des droits de propriété intellectuelle lorsqu'ils annoncent, après avoir examiné un nouveau concept, qu'il renferme plusieurs objets de protection. Ainsi, à un inventeur qui croit avoir inventé une lampe de poche, le spécialiste de la propriété intellectuelle apprendra que cette dernière peut être protégée par un brevet, du fait de son utilité, par un modèle, pour sa forme, éventuellement par une marque, encore pour sa forme, et ainsi de suite. Autrement dit, si vous envisagez de donner votre propriété intellectuelle en garantie à un créancier ou en licence à un fabricant, vous avez tout intérêt à savoir ce que vous avez en main.



Lisez les petits caractères. Les banques et les prêteurs commerciaux ajoutent dans les contrats des clauses conçues pour leur propre protection. Assurez-vous qu'elles vous conviennent.

2. **Lire les clauses en petits caractères des documents financiers.** Les prêteurs commerciaux quels qu'ils soient – et pas seulement les banques – sont très attachés à leur argent. Autant, en fait, que peut l'être l'inventeur à sa nouvelle création, ce qui est normal, puisque cet argent est leur principal actif. Il en résulte que leurs contrats contiennent toujours des clauses conçues pour les protéger. Par conséquent, lisez attentivement les détails de votre contrat et, au besoin, demandez des explications. Qu'arrive-t-il si les consommateurs décident de ne pas acheter le bidule indispensable pour lequel la banque vous avance de l'argent en prenant quelques brevets en garantie? Devient-elle propriétaire de ces brevets? Peut-elle saisir votre outil de production? Votre voiture? Autre chose?

3. **Tenir les dossiers avec rigueur.** Surtout si vous bénéficiez d'un financement public – ou pour le cas où l'on vous reprocherait de ne pas avoir utilisé les fonds avancés aux fins pour lesquelles ils l'ont été. La tenue de dossiers n'est pas une activité



passionnante, mais elle peut vous éviter bien des ennuis et bien des situations embarrassantes.

4. **Reconnaître qu'on ne peut pas tout faire soi-même.** Il est rare, de nos jours, que les créateurs disposent à la fois des installations, des équipements, du savoir-faire et des compétences de gestion nécessaires pour mener un projet de la table à dessin (ou de l'écran d'ordinateur) jusque sur le marché. Ne perdez pas votre temps et votre argent à apprendre ce que vous pourriez acheter ou sous-traiter à l'extérieur – à moins qu'il ne soit particulièrement avantageux de le faire.
5. **Prévoir un plan de secours.** Les meilleures stratégies peuvent se solder par un échec. Cela s'applique à plus forte raison lorsqu'elles concernent des produits ou des services nouveaux, vu que personne, par définition, n'a jamais fait ce que le titulaire des droits de propriété intellectuelle espère faire. Les enseignements du passé ne sont donc pas d'une grande utilité pour prévoir ce que réserve l'avenir. C'est pourquoi il est sage de prévoir un plan "bis". Élaborez une liste de questions du type "Que se passerait-il si..." et voyez où cela vous mène. Si vous constatez qu'aucune autre possibilité ne se dégage, demandez-vous s'il ne serait pas plus prudent, compte tenu du risque financier, de renoncer carrément à l'élaboration de l'objet de propriété intellectuelle concerné.

Tu ne devras point...

6. **Être avide.** Dans la plupart des cas, les droits de propriété intellectuelle rapportent peu ou pas du tout par eux-mêmes, mais peuvent s'avérer très rentables lorsqu'ils sont combinés aux produits ou services d'un tiers. Par exemple, le chef cuisinier qui a mis au point la recette d'une pizza délicieuse pourra gagner beaucoup plus d'argent en la concédant en licence à une chaîne de restaurants en franchise – même si chaque pizza rapporte plus à cette dernière qu'à lui-même – qu'en ouvrant sa propre pizzeria où il devra ensuite passer ses journées à surveiller ses concurrents pour s'assurer qu'ils ne copient pas ses produits.
7. **Négliger les droits de propriété intellectuelle des tiers.** Un droit de propriété intellectuelle peut être sans valeur s'il ne s'accompagne pas d'une autorisation d'utilisation du titulaire d'un autre, comme par exemple dans le cas d'un lubrifiant breveté qui ne peut pas être fabriqué sans porter atteinte au brevet de sa version originale. Étant donné que des sommes substantielles peuvent être dues, de ce fait, à l'autre titulaire de droits, il importe d'en avertir le prêteur à l'avance, car celui-ci pourra engager des poursuites contre l'emprunteur s'il s'avère que l'objet de propriété intellectuelle donné en garantie n'est pas utilisable tel quel.
8. **Oublier la dynamique du marché.** Il est facile de s'imaginer que l'innovation que l'on commerciali-

se va littéralement prendre le marché et marquer l'avènement d'une époque heureuse qui durera jusqu'à la fin des temps et au cours de laquelle le nouveau produit ne cessera plus d'être fabriqué, distribué, acheté et vendu avec profit. C'est rarement ainsi que les choses se passent dans la réalité. Lorsqu'un produit a du succès, des concurrents s'empressent d'y apporter leurs propres innovations et de profiter de son potentiel commercial, ou même de le développer (qui se sert encore d'un lecteur de cassettes?); les modes et les goûts changent (si un nouveau disque de Bing Crosby sortait en 2008, à combien d'exemplaires se vendrait-il?); l'environnement lui-même a son influence, puisque des produits par ailleurs séduisants sont désormais rejetés en raison de leur "empreinte carbone". La morale est claire: lorsque vous calculerez le nombre d'années de vente de votre produit qui vous permettra de rembourser votre emprunt ou de récupérer le droit de propriété intellectuelle que vous avez hypothéqué, faites-le avec circonspection, car il se peut que vous ayez moins de temps que vous ne pensez.

9. **Méjuger les effets de "déperdition".** Dans un monde où les appareils permettant la copie privée sont omniprésents, il peut être difficile de faire respecter le droit d'auteur sur des œuvres telles que les enregistrements sonores, et cela même si ces dernières ont rapporté des sommes colossales lors de leur lancement. Si les mécanismes de la propriété intellectuelle ne parviennent pas à enrayer les déperditions dues à la contrefaçon, de telles œuvres peuvent continuer à jouir d'un succès considérable pendant que les revenus qu'elles génèrent se réduisent à presque rien.
10. **Ne pas emprunter plus que nécessaire.** Si les subventions n'ont généralement pas besoin d'être remboursées, il en va tout autrement pour les prêteurs privés. Ces derniers font en outre leur argent en vous faisant payer des intérêts, ce qui signifie qu'à la fin de l'opération, vous aurez probablement remboursé beaucoup plus que le montant emprunté. Pour limiter les coûts, il vous faut i) ne pas emprunter plus que ce qui vous est nécessaire selon votre budget et ii) ne pas emprunter trop tôt, de manière à ne pas commencer à rembourser avant d'avoir pu faire usage de votre prêt.

Épilogue

L'innovation est un trouble cérébral contre lequel il n'existe aucun traitement efficace. L'argent permet parfois d'en améliorer les symptômes, mais seulement à condition d'être administré adéquatement et si le patient observe le mode d'emploi qui lui est fourni. En ce qui concerne les premiers secours, toutefois, contentez-vous d'observer les Dix commandements. Vous ne devriez pas vous tromper de beaucoup.

LES INCIDENCES DU PROCESSUS DE LA **CNUDCI**

BEN GOODGER, responsable international de la commercialisation de la propriété intellectuelle chez *Rouse & Co International*, a de nombreuses années d'expérience dans différents domaines du droit commercial, et notamment en matière de stratégie et valorisation de propriété intellectuelle, haute technologie, protection de marques et gestion d'image et droit de l'informatique et de l'Internet. Il se penche dans cet article sur les préoccupations des titulaires de droits de propriété intellectuelle face au processus de la CNUDCI.

Bien que peu remarqués, les travaux de la CNUDCI pourraient avoir des suites importantes pour les entreprises axées sur la commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle, de l'industrie cinématographique aux grandes franchises, en passant par les compagnies pharmaceutiques. Faciliter l'accès des entreprises au financement est un but louable. Il se pourrait toutefois que cette initiative ait pour conséquence involontaire de porter un dur coup au commerce de propriété intellectuelle – actuellement l'une des activités commerciales les plus importantes de l'économie mondiale, avec un volume estimé à usd300 milliards. Le problème tient au fait que l'on tente de transposer à tout prix aux activités de propriété intellectuelle, qui concernent essentiellement des actifs immatériels, une perspective et des dispositions juridiques conçues pour les actifs corporels.



Les entreprises dont la valeur est principalement fondée sur des actifs de propriété intellectuelle sont de plus en plus nombreuses. La marque Nike est évaluée à plus de usd12 milliards, c'est-à-dire plus que tous les actifs immobiliers et matériels de la société. Ces biens incorporels peuvent être utilisés pour garantir un financement.

Guide législatif de la CNUDCI – Principales questions de financement de la P.I.

Le créancier garanti devrait-il pouvoir bénéficier d'une licence, en cas de défaillance, sans avoir à produire aucun autre document?

Un titulaire de droit de propriété intellectuelle qui a concédé ce dernier en licence s'attend à recevoir des redevances en contrepartie. Le preneur de licence peut à son tour concéder une sous-licence sur ce même droit, et donc se faire verser des redevances par le preneur de sous-licence. Il peut aussi chercher à obtenir un financement, en offrant comme sûreté les revenus futurs découlant de cette concession de sous-licence. La licence principale contient généralement une clause prévoyant qu'une telle opération est impossible sans le consentement du titulaire originaire du droit de propriété intellectuelle concerné, ce qui est une manière, pour ce dernier, de conserver une certaine maîtrise de la situation, par exemple en cas de difficultés financières chez le preneur de sous-licence. Le Guide législatif semble lui retirer ce droit, en accordant au créancier le

“bénéfice” automatique de la licence, nonobstant la présence de dispositions contraires dans le contrat de licence. Cela pourrait être tout aussi désavantageux pour le preneur de sous-licence que pour le titulaire du droit. Le créancier pourrait en effet imposer aux preneurs de sous-licence des dispositions dont l'effet immédiat serait une augmentation de revenus mais qui, à long terme, risqueraient de déprécier la propriété intellectuelle concédée – par exemple les forcer à apposer une marque sur des produits à fort volume de vente mais s'adressant à un

marché de moins bonne qualité ou autoriser la vente de produits en dehors du territoire délimité par le contrat de licence, en empiétant donc sur d'autres droits concédés par le titulaire de propriété intellectuelle.

La loi du lieu de situation de la partie qui titrise ses redevances devrait-elle s'appliquer à la détermination de la priorité, indépendamment du choix de droit applicable des parties?

Le Guide législatif prévoit qu'en cas de concurrence de réclamants en ce qui concerne la créance, la *loi du lieu de situation* du preneur de licence ayant donné ses droits ou redevances en garantie s'applique, même si les parties en sont convenues autrement aux termes de leur contrat.

Voici un exemple de ce que cela pourrait donner en pratique: la société allemande German Co. concède à la société indienne Indian Co. une licence de fabrication de produits protégés par des enregistrements de dessin et modèle et de marque en Inde et aux États-Unis d'Amérique. Indian Co. concède la fabrication en sous-licence à diverses autres entreprises en Inde et aux États-Unis d'Amérique. Indian Co. contracte aussi auprès de la société américaine US Lender un emprunt garanti par une hypothèque sur l'ensemble de ses revenus de sous-licence. Indian Co. fait faillite. La licence de German Co. à Indian Co. était régie par le droit allemand. La garantie hypothécaire donnée par Indian Co. à US Lender était régie par le droit américain. Les sociétés German Co. et US Lender estiment toutes deux avoir priorité sur les redevances que



les preneurs de sous-licence d'Indian Co. continuent de verser. Quel est le droit applicable? Selon le Guide législatif, ce serait le droit indien.

Un registre mondial unique pour toutes les sûretés et créances sur des droits de propriété intellectuelle?

Le Guide législatif envisage l'établissement d'un "registre général des sûretés". L'intention est bonne: définir un cadre à l'intérieur duquel pourra être créé un système public simple et économique pour l'enregistrement des notifications relatives aux sûretés. En pratique, toutefois, cette idée simple soulève une multitude de problèmes:

- elle n'est pas suffisamment précise quant aux informations qui devront être fournies au sujet des droits garantis. Un objet de propriété intellectuelle peut en effet être soumis à un grand nombre de droits différents les uns des autres; par exemple, dans le cas d'un film, les droits de télévision peuvent faire l'objet d'une licence à une personne, tandis que les droits cinématographiques sont donnés à une autre;
- les enregistrements seraient effectués sous le nom de la personne qui constitue la sûreté, et non sous celui du droit grevé. Dans un cas où il serait nécessaire, avant de conclure un accord portant sur une marque, de vérifier que celle-ci n'est pas affectée par ailleurs à la sûreté d'une créance, il serait donc impossible de le faire sur la base du nom de ladite marque. Or, si l'on ne sait pas qui sont les parties intéressées à un objet de propriété intellectuelle, comment fait-on pour s'assurer de ne pas porter atteinte à leurs droits?
- le guide ne prévoit aucun mécanisme de vérification et d'élimination des inscriptions frauduleuses dans le système d'enregistrement. Autrement dit, ce dernier pourrait être utilisé pour créer de fausses sûretés ayant toutes les apparences de l'authenticité et qui seraient très difficiles à supprimer. Voilà qui serait très alléchant pour les pirates et les contrefacteurs;
- étant distinct des systèmes nationaux d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, le système d'enregistrement prévu par le guide imposerait des recherches multiples. Aucune règle n'est prévue en ce qui concerne la résolution des différends auxquels peuvent donner lieu des inscriptions, par exemple dans le cas où un cessionnaire de bonne foi se trouve, en utilisant un système national d'enregistrement de la propriété intellectuelle, en conflit avec un créancier garanti qui revendique la priorité selon les lois du pays d'origine du débiteur, en se réclamant du système de la CNUDCI;
- enfin, et c'est peut-être là le point le plus fondamental, l'enregistrement dans le système en question n'est pas obligatoire, de sorte que rien ne garantirait que les sûretés détenues y figurent toutes sans exception.

Le créancier devrait-il avoir, en cas de défaillance, le droit de proposer librement des produits contenant l'objet de propriété intellectuelle concerné?

Les licences de propriété intellectuelle confèrent couramment le droit de fabriquer et de proposer des produits contenant l'objet de propriété intellectuelle concerné, tels que DVD, articles de mode, médicaments,

etc. Qu'arrive-t-il en cas de défaillance d'un preneur de licence qui a constitué une sûreté sur les droits découlant de sa licence et les produits fabriqués en vertu de ces derniers? Le guide autorise le créancier à procéder librement à une nouvelle concession de licence ou à une cession des produits, sans référence à la licence. Il autorise donc un créancier garanti, en cas de défaillance du preneur de licence, à prendre les produits et à les revendre, à concéder une nouvelle licence sur les droits et à percevoir les redevances des preneurs de sous-licence et, ce faisant, à "choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la disposition, de la location ou de la mise sous licence".

Le preneur de sous-licence peut, dans certains cas, être autorisé à payer les redevances en nature ou simplement à restituer, à titre de paiement, les produits de valeur ayant rapport aux droits de propriété intellectuelle concernés, par exemple originaux d'enregistrements cinématographiques ou sonores, codes objet de logiciels d'ordinateurs ou produits invendus revêtus d'une marque. Le Guide législatif permet aussi au créancier de prendre pleine et entière possession de ces actifs. De quoi le motiver plus à exploiter ces derniers ou à les vendre au plus tôt au plus offrant qu'à examiner ses responsabilités envers le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Cela pourrait aussi porter préjudice aux autres preneurs de licences et de sous-licences sur la marque.

Où en est-on?

Le Guide législatif de la CNUDCI a été finalisé et adopté en décembre 2007, étant expressément entendu qu'une annexe sur la propriété intellectuelle sera établie afin d'aider les États, dans le cadre de la modernisation de leur législation sur les sûretés, à appliquer les concepts qui le sous-tendent aux opérations portant sur des droits de propriété intellectuelle. Les travaux d'élaboration de cette annexe sont en cours, avec l'assistance d'un groupe d'experts issus des secteurs de la banque et de la propriété intellectuelle.

La communauté de la propriété intellectuelle reste toutefois préoccupée par le fait que le texte de cette annexe sur la propriété intellectuelle ne prend pas encore en compte, et cela malgré de longs débats, les difficultés que pose l'application du Guide législatif au monde de la propriété intellectuelle. Il est fortement souhaitable que les représentants des ministères chargés des questions de propriété intellectuelle dans les États membres de l'OMPI et les autres parties prenantes de la propriété intellectuelle prennent une part active à cette initiative et, si possible, au processus de la CNUDCI de manière à bien faire comprendre les besoins de la communauté de la propriété intellectuelle dans le cadre de cette importante réforme juridique.

LES DÉFIS DU FINANCEMENT DE LA P.I.

LORIN BRENNAN est un avocat des États-Unis d'Amérique, spécialisé dans la concession et le financement de licences internationales de propriété intellectuelle. Il est actuellement conseiller spécial de l'Independent Film and Television Alliance et membre du comité de la CNUDCI sur les opérations de financement garanties par des actifs de propriété intellectuelle. M. Brennan est l'un des dirigeants de la firme Gray Matter LLC, qui conçoit des logiciels de gestion des droits pour les licences internationales de propriété intellectuelle.

Dans l'économie de l'information mondialisée que nous connaissons aujourd'hui, les biens tangibles, qui dominaient les échanges commerciaux depuis les débuts de l'ère industrielle, font place de plus en plus à des actifs incorporels. En plus d'être elle-même un important objet de commerce, par exemple dans les licences relatives à des contenus en ligne, la propriété intellectuelle représente une part croissante de la valeur des produits traditionnels, des articles de mode des grandes marques aux médicaments brevetés. Cette évolution est certes stimulante, car elle fait naître d'intéressantes possibilités de développement commercial, mais elle se traduit aussi par une profonde remise en cause des pratiques juridiques établies.

Le droit de la propriété intellectuelle, en effet, a toujours été axé sur la protection de la *propriété*. Le droit commercial, en revanche, se préoccupe de conclure et de faire respecter des *contrats* dans un contexte de commerce. Il a toutefois été élaboré en grande partie pour des opérations relatives à des biens corporels, ce que les objets de propriété intellectuelle, évidemment, ne sont pas. Vu la place de plus en plus importante qu'occupe la propriété intellectuelle dans le commerce moderne, l'harmonisation de ces différents aspects du droit devient impérative.

Ce processus est déjà engagé dans un domaine, à savoir celui des garanties de financement. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a promulgué en décembre 2007 le Guide législatif sur les opérations garanties, un document longtemps attendu destiné à aider les États à moderniser leur législation et à améliorer l'accès au crédit abordable. Ce document étant toutefois axé principalement sur des pratiques de financement conçues pour les biens corporels et les créances



La création sur l'American Stock Exchange d'un indice boursier basé sur la valeur des droits de propriété intellectuelle des sociétés et un projet de bourse de la propriété intellectuelle à Chicago sont parmi les initiatives visant à fonder l'évaluation des actifs de propriété intellectuelle sur le marché.

commerciales relatives à ces derniers, il a été admis qu'il devra faire l'objet de certains ajustements en ce qui concerne plus particulièrement les actifs de propriété intellectuelle. Il ne s'applique pas, par conséquent, "dans la mesure [où il est] contraire au droit de la propriété intellectuelle". La CNUDCI travaille actuellement à l'établissement d'une annexe destinée à adapter le guide à la propriété intellectuelle.

La CNUDCI a remarquablement bien réussi à délimiter les attentes très diverses des prêteurs commerciaux et des titulaires de droits de propriété intellectuelle, mais il reste beaucoup à faire pour réaliser une harmonisation véritable. La volonté d'élaborer des règles modernes pour le financement des actifs de propriété intellectuelle a été exprimée avec force par des professionnels de tous les secteurs concernés, et le Secrétariat de la CNUDCI a apporté au processus un appui sans faille. De nombreuses questions sont encore irrésolues, dont notamment celles qui suivent.

Opposabilité: dans de nombreux pays, la législation sur le commerce dispose qu'une sûreté n'est opposable aux tiers que si elle est enregistrée. Le Guide législatif de la CNUDCI propose d'établir, aux fins d'inscription des avis relatifs aux sûretés, un registre de biens meubles qui pourrait être étendu à la propriété intellectuelle. De nombreux systèmes juridiques, notamment ceux dont le droit du financement découle de principes de nantissement, prévoient qu'en l'absence d'enregistrement, certains types de droits de propriété intellectuelle comme les droits d'auteur ou les secrets d'affaires ne peuvent pas faire l'objet d'un financement. Le guide de la CNUDCI permettrait d'utiliser ces actifs pour garantir des prêts, ce qui constituerait une amélioration notable. Dans certains États, toutefois, en particulier ceux dont le droit en matière de garantie des crédits est axé sur la notion





Les travaux de la CNUDCI à Vienne ont permis de délimiter les diverses attentes des prêteurs commerciaux et des titulaires de droits de propriété intellectuelle, mais il reste beaucoup à faire pour réaliser une harmonisation véritable.

d'hypothèque, l'absence d'enregistrement n'est pas considérée comme un empêchement, et une sûreté détenue sur un droit de propriété intellectuelle prend effet dès la conclusion du contrat, comme pour n'importe quel autre transfert. L'imposition d'une obligation d'enregistrement des sûretés dans ces États supposerait des formalités supplémentaires pour rendre ces dernières opposables aux tiers, y compris, le cas échéant, aux contrefacteurs.

Coordination des registres: de nombreux pays ont des registres de droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les brevets et les marques, et ces derniers permettent souvent l'inscription des sûretés. L'harmonisation de ces systèmes d'enregistrement existants avec le registre des biens meubles proposé par la CNUDCI soulève des questions de priorité et d'opposabilité.

En ce qui concerne la priorité, le guide reconnaît celle des registres de propriété intellectuelle existants, en préconisant qu'une sûreté inscrite dans un tel registre ait préséance sur toute garantie i) inscrite dans le registre général des sûretés à un moment quelconque ou ii) inscrite dans le registre de propriété intellectuelle à une date ultérieure. La priorité est cependant fondée sur la règle dite "pure race", c'est-à-dire d'inscription pure, qui s'applique même en présence d'une cession antérieure connue. Les registres de propriété intellectuelle de nombreux pays utilisent des règles différentes, par exemple celle de "pure notice" (notification d'inscription pure), en vertu de laquelle les droits prioritaires sont ceux de la personne à laquelle la sûreté est cédée ultérieurement et qui l'achète de bonne foi, sans connaissance de cause. L'inscription est encouragée dans ce système, étant donné qu'elle constitue une notification suffisante à éviter ultérieurement un tel transfert, mais elle n'est pas strictement nécessaire. D'autres pays appliquent la règle de "race notice" (priorité/notification), qui reconnaît la priorité, entre plusieurs acheteurs de bonne foi, à celui qui a été le premier à inscrire la sûreté. D'autres encore prévoient que l'inscription crée une présomption de priorité réfragable en cas d'inscription antérieure. Tous ces systèmes doivent être harmonisés, ce qui signifie qu'un complément d'étu-

de est nécessaire en ce qui concerne la règle de "première inscription" du guide législatif.

La question connexe de l'opposabilité et celle des problèmes posés par le fait que le système d'enregistrement prévu par le guide n'exige qu'une simple notification avec une description générale de la sûreté prise contre le débiteur (du genre "tous les droits de propriété intellectuelle détenus ou qui le seraient ultérieurement") ont déjà été abordées dans l'article précédent.

Transferts dans le cours normal des affaires: une autre question qui se pose est celle de savoir si la notion de "cours normal des affaires" devrait s'appliquer à la propriété intellectuelle. Cette dernière permet de réduire le coût des opérations dans lesquelles les parties prévoient raisonnablement que la vente des biens grevés entraînera l'extinction de la sûreté qui s'y applique. L'acheteur d'un stock de produits ne s'attend pas à ce que le prêteur qui finance ce stock conserve le droit d'en reprendre possession en cas de défaillance du vendeur. Si c'était le cas, il est clair que l'acheteur demanderait une renonciation à ce droit, renonciation que le prêteur lui accorderait d'autant plus volontiers que l'opération permettrait de générer les fonds nécessaires au remboursement du prêt. Le Guide législatif tient compte de cette attente commerciale, en prévoyant l'extinction de la sûreté dès lors que le bien a été vendu dans le "cours normal des affaires". L'idée a été avancée d'étendre cette notion aux licences non exclusives portant sur des droits de propriété intellectuelle, les attentes commerciales étant les mêmes dans ce domaine. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. Il existe de nombreuses situations, par exemple dans le financement de productions cinématographiques ou de licences, dans lesquelles les parties s'attendent à ce que la charge de la sûreté prise en garantie soit transmise au preneur de licence, et même l'exigent. Les preneurs de licences savent qu'il leur incombe de prendre toutes les mesures raisonnables pour se mettre en contact avec les prêteurs antérieurs et négocier avec eux un accord de "non-immixtion" s'ils veulent pouvoir continuer de jouir de leur licence à la suite d'une forclusion. Les professionnels de la propriété intellectuelle estiment par conséquent que ce type de situation se rapproche plus de ce qui se passe pour les baux de location lors de la cession d'un immeuble de bureaux grevé par un prêt hypothécaire que d'un cas de vente de stock de produits, de sorte qu'une règle de "cours normal des affaires" relèverait des "exceptions et limitations" et porterait atteinte à l'exploitation normale.

Propriété intellectuelle et produits: prenons le cas d'un appareil-photo numérique dont le mécanisme est commandé par un logiciel protégé par le droit d'auteur et qui est vendu sous une marque. Comment le prêteur qui prend 100 de ces appareils photo en garantie doit-il les décrire: "appareils-photo numériques" ou "appareils-photo numériques et droits de propriété intellectuelle"? Certains soulignent la lourdeur de la deuxième description ou le fait qu'elle ne

Venez bloguer pour en savoir plus sur le financement de la propriété intellectuelle - ou partager votre savoir

Les lecteurs du Magazine seront peut-être intéressés de savoir que les questions situées à la jonction de la propriété intellectuelle et de la finance suscitent l'intérêt d'une communauté de plus en plus nombreuse d'enthousiastes. Les domaines concernés sont notamment l'évaluation des droits de propriété intellectuelle, la fixation des taux de redevances, les calculs de préjudice, l'utilisation de la propriété intellectuelle pour garantir les prêts, le financement des jeunes entreprises fondées sur la propriété intellectuelle et la création de nouveaux modèles de concession de licences et de protection des droits. Le groupe en question est animé d'un élan nouveau depuis qu'une réunion de la CNUDCI sur l'établissement d'un Guide législatif sur les opérations garanties par des actifs incorporels a révélé à Vienne, en 2007, que les connaissances du secteur financier en la matière dépassaient de loin celles des participants des milieux de la propriété intellectuelle. Bénéficiant de l'aide et des encouragements d'organismes tels que MARQUES, l'Association internationale pour les marques et l'IFPI, ce groupe s'est donné un objectif de sensibilisation, à l'intérieur comme à l'extérieur des industries et professions de la propriété intellectuelle.

IP Finance, un blogue informel sur ces questions, est accessible à l'adresse <http://ipfinance.blogspot.com>. Les lecteurs qui voudraient en savoir plus ou partager leur savoir en la matière y sont les bienvenus.

vient pas naturellement. Il faudrait donc que la description de biens corporels pris en sûreté puisse inclure ce que l'on appelle parfois la propriété intellectuelle qui leur est "intégrée" ou "connexe", ce qui permettrait aux créanciers, en cas de défaillance, de disposer de ces biens sans avoir besoin de faire référence aux droits de propriété intellectuelle. Cela pose toutefois un problème, en ce sens que ce qui n'est à l'origine que la description pratique d'une sûreté peut devenir une sorte de licence obligatoire. Si les appareils photo ont été achetés dans le cadre d'une opération licite, avec l'autorisation du titulaire des droits de propriété intellectuelle, ces derniers sont satisfaits (par exemple "épuisés"), de sorte que le créancier ne les exerce pas en cas de forclusion. Si les produits sont piratés, le créancier ne doit pas avoir le droit d'en disposer sans égard aux droits de propriété intellectuelle. S'ils ont été fabriqués en vertu d'une licence restreinte, il semblerait logique que leur description à titre de sûreté en fasse mention. Il s'agit d'un aspect qui semble être déjà pris en compte par le droit traditionnel de la propriété intellectuelle, mais il pourrait être utile de mieux l'expliquer.

Droit applicable: quel est le droit qui doit s'appliquer en matière de création, d'opposabilité, de priorité et d'application d'une sûreté constituée par un droit de propriété intellectuelle, en particulier si l'effet de ce dernier s'étend à plusieurs pays? D'un point de vue de droit commercial, on aimerait que toutes ces questions soient régies par un seul et même ordre juridique, par exemple celui du pays dans lequel se trouve le constituant. D'un autre côté, la détermination de la personne autorisée à faire valoir le droit de propriété intellectuelle et à en être titulaire – des aspects qui ont une incidence sur les moyens de recours et font donc intervenir le principe traditionnel de la territorialité et la "loi de l'État qui accorde la protection" – est directement influencée par les règles s'appliquant à l'opposabilité aux tiers et à la priorité. Il serait anormal que la législation d'un pays A détermine si un droit de propriété intellectuelle est bien détenu et opposable aux tiers dans un pays B.

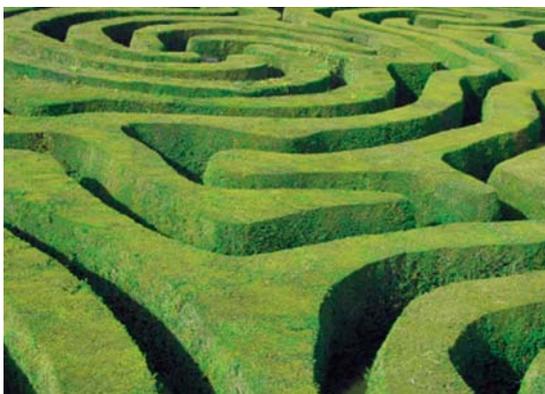


Photo: iStockphotos

Les titulaires de droits de propriété intellectuelle sont perdus dans un dédale de lignes directrices conçues pour les actifs corporels.

Ce sont là quelques-unes des questions qui se sont posées dans le cadre des travaux de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'une annexe au Guide législatif consacrée à la propriété intellectuelle. Ce processus a contribué à mettre en lumière la diversité des besoins commerciaux et des attentes des personnes concernées. Les prêteurs qui financent des fonds de roulement voudraient avoir une "sûreté sur l'entreprise" pouvant être exercée facilement, par simple notification, sur les actifs présents et futurs du débiteur, y compris de propriété intellectuelle. Le Guide législatif se prête bien, par son orientation, à ce type de mécanisme. Les spécialistes du financement de productions cinématographiques ou de franchises veulent une garantie sur actifs donnant priorité sur les revenus de licence et les redevances, avec un système d'enregistrement qui leur soit familier. Ces perspectives sont toutes deux importantes et il est possible de les satisfaire, dans un cas comme dans l'autre. Il faudra cependant des efforts diligents pour y parvenir. La participation au processus de spécialistes en propriété intellectuelle des gouvernements et des organisations professionnelles serait bienvenue et contribuerait à mener celui-ci à bonne fin.

JOHNSON & JOHNSON C. CROIX-ROUGE AMÉRICAINNE

Les sociétés de la Croix-Rouge utilisent comme emblème, en hommage à Henri Dunant et aux autres fondateurs de l'organisation à Genève, une inversion des couleurs du drapeau national suisse. Aide médicale neutre aux combattants sur les champs de bataille, visites aux prisonniers de guerre et aux habitants des camps, distribution de colis et de lettres aux prisonniers, échanges de prisonniers et missions spéciales d'aide sanitaire et alimentaire ou autre se-

cours d'urgence aux combattants des deux camps et aux populations civiles des zones de guerre: les images d'humanité et d'abnégation évoquées par ce signe ne manquent pas.

Il peut pourtant servir aussi à gagner de l'argent, par exemple dans le cas de la société Johnson & Johnson (J&J). C'est ce qui a conduit cette entreprise à assigner la Croix-Rouge américaine devant les tribunaux, en août 2007, pour atteinte à ses droits de marque. Mais comment les deux parties ont-elles pu utiliser le même emblème sans conflit apparent, de la fin du XIX^e siècle jusqu'en 2007?

L'emblème a été officiellement adopté en Suisse en 1864. Son utilisation par J&J

a débuté en 1887. La Croix-Rouge américaine a été fondée en 1881, et le Congrès des États-Unis d'Amérique lui a accordé en 1900 une charte interdisant toute utilisation de son emblème par des tiers. Étant donné que la société J&J l'exploitait alors depuis déjà 13 ans, elle fut autorisée à le conserver. Elle prétend aussi qu'en 1895, Clara Barton, fondatrice de la Croix-Rouge américaine, avait accepté de lui en donner l'exclusivité pour ses produits (elle a invoqué à cet égard la notion de "promissory estoppel", c'est-à-dire de force obligatoire de la promesse donnée).

Le fait nouveau pour J&J, dans cette situation, est que la Croix-Rouge a fini par utiliser le signe sur des produits qu'elle vendait aux consommateurs et

qu'en 2004, elle a autorisé d'autres sociétés à l'utiliser sous licence sur des produits tels que désinfectants pour les mains et trousse d'urgence et de premiers secours, qui étaient en concurrence directe avec ceux de J&J. La société demandait donc que soient ordonnés l'interdiction à la Croix-Rouge d'exploiter ou de concéder l'emblème en licence pour des trousse de premiers soins, du matériel de protection ou tout autre produit connexe, la destruction de tous les exemplaires de ces produits encore en circulation, le versement de dommages punitifs et le paiement des frais de justice de J&J.

Le juge fédéral de première instance J. Rakoff rejeta l'argument de "promissory estoppel" en novembre 2007, au motif que la Croix-Rouge n'avait jamais promis de s'abstenir d'utiliser l'emblème pour des produits de premiers secours, de santé, de protection ou d'urgence. Restait la prétention de J&J selon laquelle la Croix-Rouge avait contrevenu aux lois fédérales en concédant l'emblème en licence à d'autres sociétés, que le juge Rakoff rejeta également en mai 2008. Il semble que les décisions de ce dernier aient été grandement influencées par le fait que la Croix-Rouge reste une organisation caritative et non lucrative: il a observé que la charte du Congrès prévoyait, et cela en bonne logique, l'exploitation de l'emblème à des fins commerciales utiles à la mission caritative de la Croix-Rouge et qu'en dernière analyse, c'est à ses activités non lucratives que cette dernière consacrait les fonds recueillis grâce aux licences concédées. Il a aussi fait remarquer qu'il y avait une certaine ironie dans le fait que la société J&J avait elle-même conclu un tel accord de licence avec la Croix-Rouge!

Le juge Rakoff n'a pas manqué d'ironiser aussi lorsqu'il a rejeté l'argument utilisé par la Croix-Rouge, dans sa demande reconventionnelle, selon lequel la société J&J s'était rendue coupable d'utilisation abusive de l'emblème et de contrefaçon de marque. Si l'on admettait qu'elle devait se limiter, comme le faisait valoir la Croix-Rouge, à vendre des trousse contenant exactement les mêmes articles qu'au début des années 1900, a souligné le magistrat, "la société J&J se retrouverait dans l'obligation absurde de proposer jusqu'à la fin des temps des trousse garnies de fil de catgut et d'emplâtres."

Le temps a finalement joué lui aussi contre J&J. Comme l'a précisé le juge Rakoff dans sa décision de



La croix rouge sur fond blanc est l'emblème de protection original, déclaré comme tel dans la Convention de Genève de 1864. Pendant la guerre d'Orient (1876-1878), qui opposait les Russes et les Turcs, l'empire ottoman adopta un croissant rouge, ses dirigeants estimant que la croix ne constituait pas un symbole approprié pour les soldats musulmans.

Protection internationale de la croix rouge

Le principal fondement juridique de la protection internationale des noms et acronymes des organisations intergouvernementales est l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Un certain nombre de dénominations ne relevant pas du champ d'application de cet article sont toutefois protégées en droit international sur la base d'autres traités. C'est notamment le cas des emblèmes et dénominations du **Mouvement de la Croix-Rouge**. Cette possibilité est expressément prévue par l'article 6ter de la Convention de Paris, lequel précise que la protection qu'il confère ne s'applique pas aux "armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection."

Le **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)** est une organisation internationale humanitaire privée fondée en 1863 avec les buts suivants:

- création de sociétés nationales ayant pour mission de porter assistance aux blessés de guerre;
- neutralité et protection des blessés de guerre;
- utilisation de volontaires pour dispenser des secours sur les champs de bataille;
- organisation de conférences supplémentaires pour que ces concepts soient consacrés dans le cadre de traités internationaux contraignants;
- adoption d'un signe distinctif pour le personnel médical présent sur le champ de bataille, à savoir un brassard blanc revêtu d'une croix rouge.

Le statut international et les idéaux de la Croix-Rouge ont été reconnus en 1864 par la première Convention de Genève, fondement du droit international humanitaire. Le texte de cette dernière a été modifié depuis pour reconnaître d'autres emblèmes tels que le croissant rouge.

Les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge** et du **Croissant-Rouge**, comme par exemple la Croix-Rouge américaine, sont reconnues par le CICR et sont membres de la **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**, fondée en 1919 pour assurer la coordination des activités entre les sociétés nationales et le Mouvement de la Croix-Rouge.

mai 2008, étant donné que la Croix-Rouge américaine "utilise le nom et l'emblème depuis plus de 100 ans et s'est vu accorder le droit exclusif de le faire par le Congrès, J&J ne peut pas faire valoir sérieusement que les mots "croix rouge" et l'emblème de la croix rouge servent exclusivement à désigner les produits J&J."

J&J prétendait aussi que la Croix-Rouge s'était immiscée délibérément dans ses relations avec deux entreprises et que quatre autres sociétés s'étaient rendues coupables de rupture de contrat en commercialisant des articles revêtus de l'emblème. Ses chances d'avoir gain de cause s'étant toutefois nettement amenuisées entre-temps, la société conclut, en juin 2008, avec la Croix-Rouge une transaction mettant définitivement fin à la procédure, en vertu de laquelle les parties sont toutes deux autorisées à continuer d'utiliser l'emblème.



Le logo à la croix rouge sur quelques-uns des premiers produits de la société Johnson & Johnson.

Il est possible que le souci de préserver sa réputation ait contribué à décider J&J à transiger. Valait-il la peine de vouloir faire triompher le profit sur l'humanitaire? Car c'est bien ainsi qu'une partie des médias et du public a perçu l'affaire. Tandis que le PDG de J&J déclarait que la poursuite avait été engagée à contre-cœur, mais parce qu'il fallait bien protéger les marques de sa société, la Croix-Rouge a affirmé au cours de la procédure que les profits issus de la vente de produits revêtus de son emblème étaient utilisés aux fins de financement de son action humanitaire. Aux yeux du public, l'image de la puissante entreprise rivalise difficilement avec celle d'une institution qui a démontré qu'elle était – et continue d'être – au service des plus démunis de la planète.

LA CHINE INNOVE DANS LE SECTEUR DES TECHNOLOGIES DU CHARBON PROPRE

Le charbon, bien qu'il soit la première source d'énergie dans un grand nombre de pays, est également un combustible hautement polluant et décrié comme tel. De nombreux efforts sont faits pour le rendre plus propre, dont notamment des innovations en matière de réduction des émissions de polluants et du gaspillage d'énergie. Dans cet article, SARAH JESSUP, titulaire d'un doctorat et directrice du Programme sur la Chine au Creative and Innovative Economy Center (CIEC) de la faculté de droit de l'université George Washington, rend compte des initiatives de la Chine pour élaborer des techniques propres d'exploitation du charbon et des technologies énergétiques de substitution. Sarah Jessup a vécu pendant 18 mois dans la province charbonnière du Shanxi, où elle a pu étudier sur le terrain le processus de réforme économique chinois et ses incidences sur les institutions politiques, économiques et culturelles.

- 1 Xin Lu, Zhufang Yu, Linxin Wu, Jie Yu, Guifeng Chen, Maohong Fan. 2008. "Policy Study on Development and Utilization of Clean Coal Technology in China." *Fuel Processing Technology* 89: 474-484. Yu Dawei. "China Holds Its Breath for Clean Coal Power", April 30, 2008, *Caijing*, accessed July 7, 2008.
- 2 Lu Zhi, Michael Totten, and Philip Chou. 2006. "Spurring Innovations for Clean Energy and Water Protection: An Opportunity to Advance Security and Harmonious Development." China Environment Series. China Environment Forum. Washington DC: Woodrow Wilson International Center for Scholars: 61-84, p. 62; Junfeng (Jim) Zhang and Kirk R. Smith. "Household Air Pollution from Coal and Biomass Fuels in China: Measurements, Health Impacts, and Interventions." *Environmental Health Perspectives* Vol. 115, No. 6, June 2007; Minchener, Andrew J. "Coal in China." *Energeia*. Vol. 16. No. 5, 2005. University of Kentucky, Center for Applied Energy Research, p. 2.
- 3 Zhang and Smith. 2007.

La Chine est considérée comme l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre (GES) de la planète. On estime que 70% de ses besoins énergétiques sont couverts par la combustion du charbon, dont la plus grande partie est effectuée dans des centrales électriques vétustes qui sont à l'origine de la majeure partie des émissions de GES.¹ Le charbon y est toujours utilisé dans la plupart des poêles domestiques pour la cuisine et le chauffage ainsi que par les grandes compagnies productrices d'électricité, dont les procédés contribuent fortement au gaspillage énergétique. Environ 86% du charbon est brûlé avec des mesures limitées de contrôle de la pollution. De plus, dans les rares foyers qui en possèdent, les conduits d'évacuation de la fumée sont mal entretenus.²

La situation est désastreuse. En effet, les maladies respiratoires causées par la pollution de l'air provoquent plus d'un million de décès par an, tandis que 400 000 décès évitables sont dus à la pollution de l'air intérieur qui génère des maladies comme le cancer du poumon, l'affaiblissement du système immunitaire et la bronchopneumopathie chronique obstructive.³ Les préoccupations de protection environnementale pourraient cependant empiéter sur la croissance économique. Le pays a une population de plus d'un milliard d'habitants, qui croît au rythme vertigineux de 9% par an, mais au moins 135 millions de Chinois survivent avec moins d'un dollar par jour, et plusieurs autres millions avec à peine plus. Le gouvernement chinois s'efforce donc de trouver des



L'un des secteurs qui posent le plus de problèmes en matière énergétique est l'industrie cimentière, obligée de suivre le rythme de la forte demande en construction.

moyens de concilier progrès économique et énergie plus propre.

Est-il possible de s'attaquer au problème sans sacrifier la croissance économique? Où en sont les travaux de recherche et de développement visant à garantir un avenir plus écologique?

L'Académie des sciences chinoise (ASC)

Malgré les sérieux problèmes que cause son utilisation, le charbon est une source d'énergie peu coûteuse et abondante, et ne sera donc pas abandonné de si tôt. Il existe des mines de charbon sur tous les continents, à l'exception

de l'Antarctique. La Chine a cependant pris conscience du potentiel économique que représente le développement de technologies du charbon propre (TCP) pour le marché étranger et local. La création d'un marché des TCP pourrait aider la Chine dans son double effort de réduction de la pollution et de maintien de la croissance économique. Le marché chinois, fort de son milliard d'individus, permettrait une courbe d'apprentissage rapide pour la fabrication et la commercialisation des TCP, ce qui réduirait les coûts de production. Si la Chine trouve les bonnes solutions, elle pourrait très bien dominer le marché de ces technologies. Ses scientifiques font déjà d'importants progrès dans cette direction.

Le besoin de sources d'énergie de substitution et renouvelable stimule la recherche scientifique et technologique en Chine à l'heure actuelle. L'Académie des sciences chinoise (ASC) – l'administration en charge de

Photo: CIEC



M. Li Jinghai est titulaire de sept brevets pour des technologies du charbon propre.

la recherche qui finance de nombreux instituts de recherche et a tissé des partenariats avec des organisations non gouvernementales et des entreprises locales et étrangères – accorde une importance particulière à ce domaine. Cependant, cette poussée des technologies du charbon propre n'est pas due à la réglementation environnementale comme c'est le cas ailleurs. Elle voit plutôt sa source dans des politiques favorables au développement technique liées à de nombreuses mesures incitatives de la part de l'État. Depuis 1979, 41 brevets chinois ont été déposés pour des technologies du charbon propre. Dix-huit de ces dernières ont été développées localement et sont actuellement utilisées. Elles concernent aussi bien la production d'énergie par des méthodes de pointe que le contrôle de la pollution.⁴

Par exemple, en 1995, M. Li Jinghai, ingénieur chimiste de l'ASC travaillant pour l'Institut d'ingénierie des procédés, a mis au point un procédé pour réduire la pollution due aux oxydes d'azote (NO_x), au dioxyde de carbone (CO₂) et à la suie dans les petites structures. Cette technique de combustion du charbon sans fumée et sans NO_x appelée Jieou-Technology a reçu un brevet, l'un des sept détenus par le M. Li en matière de technologies du charbon propre. La Beijing GW Process Technology Company Ltd. a été créée en 2003 pour développer et exploiter le procédé en question. Cette société produit des chaudières à charbon de petite et moyenne taille à usage industriel et résidentiel pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude.

L'un des secteurs qui posent le plus de problèmes en matière énergétique est l'industrie cimentière, obligée de suivre le rythme de la forte demande en construction. Durant le processus de production du ciment, un ingrédient, le mâchefer, doit être chauffé à 1450 degrés Celsius (2642 degrés Fahrenheit). Jusqu'à récemment, ceci était réalisé dans des fours archaïques qui provoquaient une énorme perte d'énergie, mais les choses ont changé grâce à Tang Jinquan, ingénieur et désormais directeur général de Dalian East Energy Development (DEED). Il détient cinq brevets de systèmes de cogénération pour les fours à ciment, un procédé de son invention qui permet de capter la déperdition de chaleur et de la réutiliser pour créer de l'énergie qui alimente les turbines de l'usine. Ces systèmes réduisent de 60% l'énergie utilisée dans la production de ciment, dont la plus grande partie provient du charbon. DEED a été créé en 2004 par M. Tang et deux partenaires et vend actuellement des systèmes de cogénération à travers toute la Chine ainsi que dans d'autres pays comme le Viet Nam, l'Inde et le Pakistan.⁵

Créer des partenariats

Les États-Unis d'Amérique possèdent les plus grandes réserves connues de charbon, qui fournissent 50% de leur électricité, soit deux fois plus que leur deuxième source

d'énergie, le nucléaire. Les centrales électriques américaines sont responsables de 40% des émissions de CO₂ du pays. Un quart du charbon mondial se trouve aux États-Unis. L'agence américaine de protection de l'environnement (EPA) a reconnu cette année que les émissions de GES constituent un danger pour la santé, sur la base d'une étude publiée l'année dernière. L'ASC ne pouvait pas rêver d'un meilleur endroit où trouver des partenaires pour ses recherches sur les technologies du charbon propre.

L'Université de Californie à Berkeley, l'université Stanford et de nombreuses autres universités américaines ont des projets communs avec divers instituts chinois. L'université Western Kentucky (WKU) a établi un partenariat à long terme avec dix universités chinoises différentes. Les étudiants et chercheurs chinois viennent aux États-Unis pour étudier pendant un à cinq ans, puis retournent dans leur pays en connaissant des techniques de pointe qui ne sont pas encore appliquées en Chine.

M. Pan Weiping, originaire de Taiwan, enseigne à WKU depuis 23 ans. Ses travaux sur la réduction des émissions se concentrent sur quelques-uns des nombreux polluants liés au charbon. La pollution au charbon est composée de dioxyde de soufre (SO₂), de NO_x (ces derniers se combinant pour former des particules polluantes et de la suie), de mercure, de toxines de l'air et de CO₂, un gaz à effet de serre qui est le premier responsable du réchauffement de la planète. Les recherches sur la pollution de l'équipe de WKU visent à réduire les émissions de NO_x et SO₂, ou pluies acides, grâce à trois moyens existants: la réduction catalytique sélective (RCS) contre les émissions de NO_x, les filtres électrostatiques contre les émissions de particules et la désulfuration par voie humide des gaz de combustion, qui utilise du carbonate de calcium (calcaire) pour réduire le SO₂. La recherche sur la réduction des émissions de mercure est encore à ses débuts, aux États-Unis comme en Chine.

En Chine, la priorité est donnée à la réduction des émissions de SO₂, pour laquelle les filtres électrostatiques sont le seul procédé utilisé pour l'instant. Selon M. Pan, les usines disposent souvent de systèmes de désulfuration (pour le SO₂), mais ne les utilisent pas en raison des coûts élevés liés à l'addition de chaux. La réglementation sur l'environnement les obligera toutefois à le faire dorénavant. La Chine est en train de rattraper son retard en matière de réduction des émissions de SO₂, et les centrales électriques sont maintenant obligées de s'équiper de systèmes de désulfuration.

Importation de technologies

Les responsables chinois de l'énergie et de l'environnement sont également conscients de l'utilité d'importer des technologies du charbon propre pour améliorer rapidement les technologies locales. La société General

Photo: Brian Kelley



Le triporteur d'un livreur de charbon. Ce combustible est toujours utilisé dans la plupart des poêles domestiques pour la cuisine et le chauffage.

- 4 Xin Lu et al. 2008.
- 5 James Fallows. "China's Silver Lining." *Atlantic Monthly*. June 2008.
- Jung-Myung Cho and Suzanne Giannini Spohn. "Environmental and Health Threats from Cement Production in China." China Environmental Forum. A China Environmental Health Research Brief. August 30, 2007
- 6 Sierra Club, "Dirty Coal Power." www.sierraclub.org/cleanair/factsheets/power.asp.



La Chine récipiendaire de prix pour l'innovation dans le domaine de l'énergie durable

En Chine, de nombreux inventeurs et innovateurs travaillant seuls ou avec une petite équipe déposent des brevets pour des produits environnementaux tels que des poêles à biomasse. Trois de ces inventeurs viennent de se voir décerner le Prix Ashden pour l'énergie durable, une distinction britannique qui récompense les inventions de particuliers ou d'institutions contribuant à la réduction des gaz à effet de serre.

En 2006, l'un de ces prix avait été remis à la Shaanxi Mothers Environmental Protection Volunteer Association, un groupe qui avait inventé un poêle à biogaz pour la cuisson et l'éclairage utilisant des déchets porcins et humains comme combustible. Sous la direction de Wang Mingying, ce groupe avait été créé en 1997 par la Fédération des femmes de Shaanxi. Le poêle, dont la mise au point avait été confiée à M. Qiu Ling, professeur à la Northwest Forest and Agriculture University, s'est vendu à 1294 exemplaires depuis 1999.

D'autres prix Ashden ont été remis à des inventions chinoises, notamment en 2007, pour un poêle à déchets agricoles et au bois mis au point par Pan Shijiao. Les recherches avaient débuté en 2000, et la commercialisation est assurée par une société établie en 2005, la Beijing Shenzhou Daxu Bio-energy Technology Company Ltd. Un autre prix a été remporté en 2008, pour un système solaire conçu par le Projet de développement de l'énergie renouvelable (REDP), dirigé par Luo Xinlian et Wang Wei. Établi en 2001, le REDP visait à installer des systèmes solaires autonomes pour produire de l'électricité dans des régions peu peuplées de l'Ouest et du Nord-Ouest de la Chine, dont la plupart des habitants vivent de l'élevage. Ce projet, qui est une collaboration d'un organisme de planification d'État, la National Development and Reform Commission, et de la Banque mondiale, a permis d'installer 400 000 systèmes solaires entre 2004 et 2008, dont un grand nombre ont été subventionnés par un programme du REDP.

Electric avait inventé, à la fin de l'année 2005, un moteur à gaz pour les mines de charbon qui fonctionne selon un procédé breveté consistant à récupérer le méthane

sous forme gazeuse pour le convertir en énergie. En janvier 2006, une compagnie minière chinoise a acheté deux de ces moteurs pour ses mines de la province d'Anhui. Opérationnels quelques mois plus tard, les moteurs ont permis aux mines d'Anhui de réduire de 85% leurs émissions de méthane et de produire de l'énergie. Les inventeurs de technologies du charbon propre

du monde entier vendent leurs produits en Chine en espérant avoir les droits d'exclusivité pour distribuer ces technologies dans tous les pays.

Un bel avenir

La Chine intègre petit à petit les demandes du marché dans son processus de recherche et d'innovation. Son système politico-économique émergent se dote graduellement de systèmes efficaces en matière de financement et de brevets. De meilleures politiques d'investissement aideront les chercheurs chinois des secteurs public et universitaire à collaborer avec le secteur privé national et international, tandis qu'un système de propriété industrielle approprié pourra faciliter les accords de collaboration en recherche-développement. Le système des brevets en pleine expansion de la Chine contribue de manière importante à encourager le déploiement et le développement de technologies de charbon propre innovantes, en particulier grâce au renforcement des droits de propriété intellectuelle. Les technologies qui apparaissent grâce aux partenariats évoqués plus haut pourraient être responsables un jour d'une grande part de la réduction des problèmes de pollution dus à la production d'énergie à partir du charbon.

Photo: wikipedia.org



L'abandon des combustibles fossiles comme source d'énergie n'est pas pour demain, notamment en ce qui concerne une ressource peu coûteuse et abondante comme le charbon.

COMMUNICATION EFFICACE

Nouveaux outils de l'OMPI à portée de mains

De grandes firmes de relations publiques s'y sont cassé les dents. Des offices de propriété intellectuelle dotés de budgets importants ont connu quelques succès retentissants, mais aussi, dans certains cas, des échecs cuisants. D'autres, plus petits, demandent instamment de l'aide. De quoi s'agit-il?

De l'élaboration de campagnes efficaces de sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle. Il suffit de relire quelques anciens numéros du *Magazine de l'OMPI*. Aux États-Unis d'Amérique, la campagne de publicité visant à encourager la créativité chez les jeunes a été, avec son film primé "L'aimant à chats", une réussite éclatante. Même chose en ce qui concerne le Brésil et sa campagne anticontrafaçon "Les pirates, très peu pour moi". Le Canada, en revanche, a eu le très éphémère "Captain Copyright", et aux Philippines, une campagne conçue par une agence de relations publiques a été mise au rancart. Pas facile à vendre, la propriété intellectuelle.

Les questions qui se posent sont toujours nombreuses et varient selon le message que l'on veut faire passer, par exemple promouvoir l'innovation, l'utilisation du système de la propriété intellectuelle ou la lutte anticontrafaçon, ou la cible visée – jeunes, parties prenantes de la propriété intellectuelle ou PME:

- que pensent les adolescents de leur capacité d'inventer?
- pourquoi certaines PME ne déposent-elles pas leur propriété intellectuelle?
- que faudrait-il faire pour dissuader les consommateurs d'acheter des contrefaçons?
- qu'ont de particulier les actions de sensibilisation visant à encourager l'innovation qui ont connu de bons résultats?
- existe-t-il des guides sur les brevets en espagnol?
- quels sont les outils de sensibilisation les plus utilisés dans les campagnes de lutte contre le piratage?

Des solutions sous forme de bases de données



Des interfaces de recherche simples à utiliser donnent accès à une véritable mine d'études et d'exemples d'initiatives de sensibilisation à la création, à l'utilisation et au respect de la propriété intellectuelle.

Pour aider les participants à la réalisation d'activités de sensibilisation à la propriété intellectuelle à trouver des réponses, entre autres, à ces questions importantes, la Division des communications et de la sensibilisation du public de l'OMPI a créé deux nouvelles bases de données qui viennent compléter le *Guide OMPI de sensibilisation à la propriété intellectuelle* publié en 2007. L'une contient des études portant sur le degré de sensibilisation, les attitudes et les comportements face à la propriété intellectuelle de diverses audiences – étudiants, enseignants, inventeurs, créatifs, consommateurs, PME, chercheurs et autres. L'autre recense des exemples concrets d'initiatives de sensibilisation – annonces d'intérêt public, sites Web, prix, guides, matériel didactique, événements spéciaux, etc. – mises en place pour communiquer avec ces audiences.

Ces bases de données sont destinées à servir de source d'information générale et d'inspiration. Elles peuvent aussi être utilisées pour trouver des partenaires pour la réalisation de nouvelles études et l'organisation d'activités de sensibilisation. Elles sont dotées d'interfaces de recherche de base simples à utiliser, qui permettent aux utilisateurs de trouver rapidement les informations pertinentes à partir de la catégorie de sensibilisation qui les intéresse (création de propriété intellectuelle, utilisation et sensibilisation à la propriété intellectuelle et infractions à la propriété intellectuelle). Une option de recherche avancée donne accès à d'autres variables telles que notamment pays, groupe cible et centre d'intérêt.

Ces interfaces de recherche ne sont proposées pour l'instant qu'en anglais, mais les études et initiatives de sensibilisation auxquelles elles donnent accès concernent plus de 90 pays et renvoient à une documentation rédigée dans plus de 20 langues différentes. Des études de cas consacrées à des efforts de sensibilisation particuliers du monde entier s'ajouteront bientôt à ces bases de données.

Les bases de données de sensibilisation de l'OMPI sont accessibles par les adresses suivantes: www.wipo.int/ip-outreach/en/research et www.wipo.int/ip-outreach/en/practice. Le Guide OMPI de sensibilisation à la propriété intellectuelle est disponible en français, anglais et espagnol à l'adresse: www.wipo.int/ip-outreach/en/guides/

Pour tout commentaire ou recommandation concernant des études ou des initiatives de sensibilisation pour les bases de données, veuillez nous écrire à l'adresse: outreach@wipo.int.

LES ACHETEURS DE CONTREFAÇONS POUR CIBLE

Cet article est un condensé de l'étude intitulée "Cost Benefit Models of Stakeholders in the Global Counterfeiting Industry and Marketing Response Strategies", par LYN S. AMINE et PETER MAGNUSSON, parue dans *Multinational Business Review*, 15(2): 1-23 (2007). Cette version a été préparée spécialement par les auteurs pour le *Magazine de l'OMPI*.

Gouvernements, décideurs internationaux et entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle mènent dans le monde entier une guerre constante contre la contrefaçon. D'autres, en revanche, ont tout à fait intérêt à encourager ce commerce illicite, notamment les contrefacteurs eux-mêmes et de nombreux consommateurs. S'attaquer aux fournisseurs ne suffit pas à endiguer le flot des contrefaçons, ni même à le ralentir. Il faut s'intéresser aussi aux demandeurs, c'est-à-dire aux consommateurs. Voici les grandes lignes d'un cadre destiné à aider les responsables des services de commercialisation internationale et autres gens d'affaires à comprendre que leur stratégie de marketing doit être créative et dynamique, afin de leur permettre de résister à la fois aux contrefacteurs et aux consommateurs de leurs produits.

Photo: Canadian Anti-Counterfeiting Network



L'une des affiches d'une série du réseau canadien de lutte contre la contrefaçon.

La plupart des initiatives entreprises pour juguler la contrefaçon échouent parce que les attitudes et comportements des consommateurs n'ont pas été pris en compte d'une manière adéquate dans leur élaboration. Cette constatation est d'ailleurs surprenante, vu que les consommateurs s'attendent à ce que leurs gouvernements les protègent contre les dangers liés aux copies de médicaments, de pièces d'automobiles ou d'avions et d'un certain nombre d'autres produits susceptibles de causer la mort. Paradoxalement, ces mêmes consommateurs défendent leur droit d'acheter, à la place d'un article de marque authentique au prix fort, une contrefaçon de piètre qualité, mais beaucoup moins coûteuse.

Les consommateurs estiment généralement qu'ils sont capables de faire la différence entre une contrefaçon et un original. Pour un grand nombre d'entre eux, l'acquisition d'une copie est un jeu, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un article de mode qu'ils achètent en toute connaissance de cause, sans se soucier de sa qualité, parce qu'il est moins cher. Une telle attitude est en contradiction avec les normes établies par la loi, les codes de conduite publiés par les entreprises, voire le souci de bien-être des consommateurs eux-mêmes. Ces derniers sont prêts à ignorer les conséquences néfastes qu'elle entraîne, même s'ils les devinent, simplement pour faire bonne figure devant leurs amis et leurs pairs. La prise en compte de cette

attitude dans l'analyse du rôle que jouent les consommateurs dans le marché de la contrefaçon est donc indispensable, car autrement, toute initiative prise pour les dissuader de faire de tels achats restera sans effet.

La contrefaçon ne peut être vaincue que par des actions ciblant *toutes* les parties prenantes, tant du côté de l'offre que de la demande, en ayant en outre procédé à une évaluation réaliste des divers coûts, avantages et compromis concernés. Les consommateurs se trouvent donc au centre d'un marché international complexe, au sein duquel différentes parties se préoccupent chacune de ses propres intérêts, ce qui conduit à des analyses coûts-avantages en conflit les unes avec les autres.

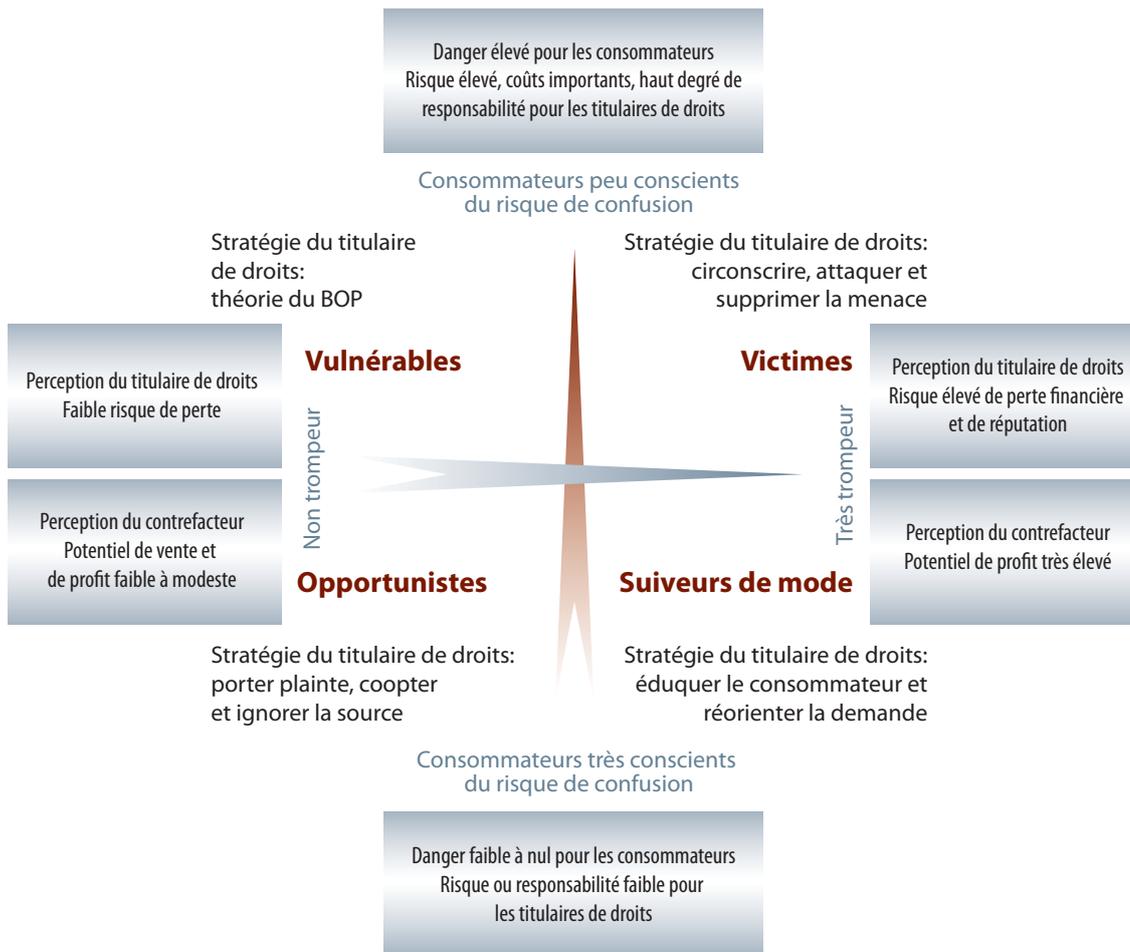
Consommateurs complices: les naïfs et les cyniques

Les consommateurs qui achètent des produits contrefaits sont des complices, car ils perpétuent la demande qui permet à ce commerce illicite de produits et services de continuer d'exister. Certains d'entre eux, et particulièrement les jeunes, pèchent par naïveté: ils aiment faire une bonne affaire, sont persuadés de savoir faire facilement la différence entre des produits licites et illicites, et considèrent que la copie d'articles de mode n'est qu'un jeu sans conséquence. Ils estiment que leur gouvernement prendra les mesures nécessaires pour les protéger contre les dangers invisibles liés aux produits illégaux que sont les contrefaçons et qu'ils ne font eux-mêmes rien de bien grave lorsqu'ils achètent un vêtement copié. D'autres consommateurs sont cependant cyniques dans leur complicité. Ils reconnaissent haut et fort avoir acheté des produits contrefaits en toute connaissance de cause, n'y voient rien de moralement répréhensible et n'ont aucun problème à s'entendre avec des contrefacteurs pour obtenir un bon prix. Rien de surprenant, dans ces conditions, à ce que les efforts des gouvernements, des organisations internationales et des entreprises pour enrayer la contrefaçon n'aient rien donné: *la demande internationale est trop forte et trop persistante.*

Nos recherches ont mené à plusieurs conclusions démontrant qu'il existe des différences fondamentales entre les consommateurs complices et les fortes têtes déclarées:

1. *de nombreux consommateurs considèrent que la plupart sinon la totalité des produits contrefaits n'ont rien de trompeur et qu'ils sont à même de faire un choix conscient entre un produit authentique et un faux;*

Analyse des compromis coûts-avantages



Cette figure présente une analyse des compromis coûts-avantages associés aux sociétés titulaires de droits de propriété intellectuelle, aux consommateurs internationaux et aux contrefacteurs.

- de nombreux consommateurs n'ont pas du tout conscience des dangers que posent les contrefaçons **trompeuses**;
- bien que conscients de la complexité du problème, les gouvernements, les organisations internationales et les sociétés titulaires de droits de propriété intellectuelle englobent souvent toutes les contrefaçons dans la même catégorie de produits **trompeurs** et potentiellement, voire effectivement, préjudiciables aux consommateurs en particulier et aux entreprises et à la société en général.

Le rôle de la commercialisation

Si les consommateurs complices ne sont dissuadés ni par la crainte de conséquences néfastes pour eux-mêmes ou pour les tiers ni par celle de s'exposer à des problèmes ou sanctions juridiques et s'ils sont en outre disposés à accepter une qualité moindre en échange d'un prix plus bas, existe-t-il des stratégies commerciales susceptibles de les faire changer d'attitude? Nous définissons tout d'abord des catégories de consommateurs et des types de produits, pour proposer ensuite quatre stratégies de commercialisation dont chacune correspond à un certain type de demande.

Ce cadre d'analyse met en lumière les contradictions fondamentales qui existent entre trois catégories de parties prenantes: les contrefacteurs, les sociétés titulaires de droits de propriété intellectuelle et les consommateurs.

Ses différents niveaux attirent l'attention sur le caractère complexe et multidimensionnel des interfaces entre parties prenantes; ils incitent aussi à considérer la possibilité de référentiels *multiples et simultanés*.

Du point de vue des consommateurs

Nous distinguons quatre types de consommateurs qui achètent, utilisent ou ont sous les yeux les différentes catégories de produits identifiées dans chacun des quadrants du schéma. Le degré du risque de confusion posé par les contrefaçons (de non trompeur à trompeur) est représenté en abscisse, tandis que celui de la conscience qu'ont les consommateurs de ce risque et du danger lié aux contrefaçons figure en ordonnée.

Les **victimes** sont les consommateurs qui, en raison du caractère particulièrement trompeur du produit qu'ils achètent (valve cardiaque, médicament ou pièce d'avion, par exemple) ne se rendent pas compte qu'il s'agit d'une contrefaçon et sont atteints dans leur sécurité physique. Nous donnons ensuite le nom de **suiveurs de mode** aux consommateurs complices cyniques qui achètent en toute connaissance de cause des copies parfaitement trompeuses de sacs à main, bijoux ou vêtements de marques connues, simplement pour impressionner leur entourage et sans qu'il en résulte pour eux aucun préjudice. Dans la





Photo: AFP

Gouvernements, services douaniers et policiers et entreprises titulaires de droits de propriété intellectuelle mènent une guerre constante contre la contrefaçon dans le monde.

catégorie des produits non trompeurs, les **opportunistes** sont les consommateurs complices cyniques qui savent qu'ils achètent des produits de qualité inférieure et des contrefaçons – articles de consommation courante dans le domaine alimentaire, ménager, etc. Les consommateurs **vulnérables**, enfin, sont ceux qui courent un risque de préjudice important parce qu'ils utilisent des produits de marques connues

comme des articles ménagers, des cosmétiques, des pièces d'auto ou des médicaments en vente libre sans savoir qu'il s'agit de faux, bien que leur mauvaise qualité soit apparente. Entrent dans cette catégorie les très jeunes, les personnes âgées et les consommateurs peu éduqués ou analphabètes, qui n'ont parfois aucun moyen de faire un choix informé.

Du point de vue des contrefacteurs

Pour les fabricants de contrefaçons, les produits non trompeurs n'offrent pas un potentiel de vente et de profit très intéressant, parce que les consommateurs, qui perçoivent facilement leur piètre qualité, ne les achètent qu'une seule fois, par opportunisme. Les contrefacteurs ne s'attendent donc pas longtemps à ce type de fabrication, qui ne constitue pour eux qu'une étape d'apprentissage. Il y a, en revanche, beaucoup d'argent à faire avec des contrefaçons de qualité, prêtant réellement à confusion. Autrement dit, plus le produit est trompeur et plus sa valeur perçue sur le marché est élevée, plus les producteurs de contrefaçons ont de chances de s'enrichir.

Titulaires de droits

Pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, toutes les contrefaçons – même les articles non trompeurs qu'achètent les **opportunistes** – sont préjudiciables à leur image de marque. Le problème peut leur sembler moins urgent lorsqu'il concerne des produits présentant un faible risque de confusion, vu que les **opportunistes** peuvent les différencier facilement des produits authentiques; ils ne doivent toutefois pas le négliger, même s'il n'en résulte pour eux qu'un faible risque de perte ou de responsabilité, car ils peuvent être extrêmement dangereux pour les consommateurs **vulnérables**.

Avec leur haut degré de qualité et leur aspect raffiné, les produits trompeurs constituent, en revanche, une importante source de préoccupation pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, car ils peuvent être très dangereux, même pour un acheteur ou un utilisateur attentif. Si ces produits ne menacent pas particulièrement les **suiveurs de mode** eux-mêmes, ils n'en compromettent pas moins la propriété intellectuelle, les revenus et la réputation des entreprises. Il y a aussi le risque de poursuites en justice engagées par des **victimes**, par exemple dans les cas de contrefaçon d'appareils médicaux ou d'équipements industriels, avec toute la publicité négative et les autres conséquences nuisibles qui peuvent en résulter pour les activités du titulaire de droits.

Répliques commerciales

Les quatre stratégies proposées ci-dessous vont plus loin que celle consistant à s'attaquer aux fournisseurs de contrefaçons afin de réduire ou d'éliminer la demande des consommateurs. Elles auront en outre pour effet de mieux sensibiliser certains secteurs de la population, de changer les attitudes et de modifier les comportements des consommateurs, et peuvent être mises en œuvre sans délai par les entreprises qui commercialisent leurs produits au niveau international.

Suiveurs de mode – éduquer et réorienter la demande: faire de la publicité autour des poursuites relatives à des comportements de consommation illicites; jouer sur le "marketing viral" pour faire savoir dans les milieux visés qu'il n'est plus acceptable d'acheter des contrefaçons; encourager la désapprobation sociale de ceux qui possèdent des contrefaçons. La campagne anti-fourrure "Fur is Dead"* de PETA constitue un excellent exemple à cet égard.

Opportunistes – porter plainte, ignorer ou coopter la source: dénoncer les contrefacteurs aux autorités; coopter les fournisseurs; ignorer les entreprises illicites, qui finiront par faire faillite faute de pouvoir réaliser des profits; envisager de développer les gammes de produits ou de lancer de nouveaux produits; positionner les marques et fixer les prix selon les niveaux de revenu des **opportunistes**.

Consommateurs vulnérables – appliquer la théorie du "bas de la pyramide" (BOP): contribuez à la création de produits et de services correspondant aux besoins des consommateurs disposant de moyens très limités. Leur prix plus bas permettra à ces consommateurs de la base de la pyramide d'acheter des produits de première nécessité et d'améliorer leur qualité de vie.

Victimes – circonscrire, attaquer et supprimer la menace: il est nécessaire que des actions soient menées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle en collaboration avec les autres entreprises, les gouvernements nationaux, les organisations internationales, les institutions juridiques et les forces de sécurité, afin d'identifier les criminels et de les traduire en justice. L'imposition des sanctions les plus sévères et le fait d'assurer une large publicité à ces actions auront un effet dissuasif sur les autres opérateurs illicites.

Les entreprises de commercialisation devraient publier, à l'avenir, des études de cas autour des succès qu'elles auront remportés et des méthodes qu'elles recommandent à cet égard. Les dirigeants gouvernementaux et les responsables des politiques publiques doivent aussi échanger les résultats de leurs plans d'action (par l'intermédiaire de l'OMPI et de l'OMC), de manière à ce que les stratégies les plus efficaces puissent être mises en œuvre à travers le monde. L'adoption de ces perspectives, formules et stratégies permettra de mettre à la fois un frein à l'offre et à la demande de contrefaçons, et ainsi de réduire le phénomène et créer de nouvelles possibilités commerciales pour toutes les catégories de consommateurs.

* People for the Ethical Treatment of Animals 2006

PIRATAGE

La Commission du droit d'auteur du Nigéria

STRAP et CLAMP – deux termes anglais qui, une fois traduits par “cravache” et “étou”, évoquent fortement des images d'intervention policière et de sanctions. Rien de plus normal, puisque ce sont les acronymes des initiatives de lutte contre le piratage de la Commission du droit d'auteur du Nigéria (NCC): la Strategic Action Against Piracy, lancée en 2005, et son organe de règlement extrajudiciaire des litiges, le Copyright Litigation and Mediation Programme, qui l'a suivie un an plus tard. Dans sa guerre contre les pirates, le NCC s'est mis en mode d'attaque et obtient des résultats concrets.

La dynamique du piratage au Nigéria

Il y a dix ans le marché nigérian des CD était à peu près inexistant. La musique populaire locale était publiée sur cassette, et les contenus étrangers sur disque compact, ce qui les rendait inaccessibles à la majorité. Alors qu'il n'y avait à l'époque qu'une ou deux usines de CD, elles sont aujourd'hui au nombre de 15, avec un réseau de distribution confus qui ne réussit pas à faire face à la demande. Les 100 000 disques licites produits chaque jour sont vite absorbés par une population de plus de 140 millions de personnes, ce qui laisse beaucoup de place pour les pirates. Il y a donc un manque d'installations de production légales, susceptibles de fournir à la population des produits licites à bon prix.

La lutte contre le piratage est compliquée par l'étendue du territoire et l'absence d'organisation du marché intérieur, mais ce ne sont pas là les seuls problèmes:

- des différends frontaliers opposent le Nigéria à ses quatre voisins: le Bénin, le Cameroun, le Niger et le Tchad;
- les ressources étant limitées, elles doivent être utilisées d'une manière efficace et leurs interventions sur le terrain sont nécessairement ciblées;
- la population ne connaît pas les lois et règlements sur la propriété intellectuelle.

La législation du Nigéria prévoit que la NCC est responsable de l'administration, de la réglementation et de l'application du droit d'auteur dans le pays. Voilà qui n'est pas une mince entreprise, car l'organisme doit changer graduellement des attitudes profondément ancrées, depuis la jeunesse, dans la population, y compris chez les responsables politiques eux-mêmes. Comment faire lorsque l'on doit en même temps renforcer les capacités dans toutes les institutions gouvernementales, notamment en ce qui concerne la répression des infractions? La mise en œuvre de l'initiative STRAP de lutte contre le piratage s'articule autour de trois plateformes stratégiques: information et éducation du public, répression des infractions et administration des droits.

La stratégie

La stratégie d'information vise à faire connaître aux parties prenantes leurs droits de propriété intellectuelle et à leur

apprendre à les défendre, à favoriser le respect de la propriété intellectuelle chez les utilisateurs et à encourager la créativité. La répression des infractions, qui découle des plaintes des titulaires de droits, comprend la saisie des contrefaçons et l'engagement des poursuites contre les présumés contrefacteurs. L'administration des droits recouvre la gestion collective, la notification et la gestion des droits de propriété intellectuelle, ainsi que la surveillance des usines, afin de s'assurer qu'elles produisent conformément à la loi. L'action de la STRAP s'étend à tous les aspects du droit d'auteur, du cinéma à la musique et des logiciels aux livres et aux émissions radiodiffusées.

Au cours de sa première année d'opération, la branche de répression des infractions de la STRAP a arrêté un certain

nombre de contrefacteurs qui ont prétendu ne pas savoir qu'ils avaient besoin d'une autorisation pour reproduire des contenus ou qu'ils ne savaient pas où ni comment s'en procurer une; ils plaidaient donc l'ignorance pour expliquer pourquoi ils opéraient en marge de la loi. Parallèlement, un grand nombre de petits titulaires de droits n'avaient pas les moyens d'engager des poursuites contre ces contrefacteurs. C'est ainsi que le programme CLAMP, qui fait partie intégrante de la STRAP, a été créé afin de donner aux petits titulaires de droits la possibilité de négocier des règlements extrajudiciaires et des concessions de licence avec les contrefacteurs. Après un an, les médiateurs du CLAMP ont à leur actif onze règlements extrajudiciaires.



M. Adebambo Adewopo, directeur général de la NCC, inspecte des CD, DVD et VCD saisis sur le marché Wuse d'Abuja.

Bilan des premières années

De mai 2005 à mai 2007, la STRAP s'est déplacée à travers tout le pays afin de procéder à l'inspection d'usines et de points de vente de disques compacts ainsi que d'installations de production et de maisons de location de disques optiques et vidéo. Elle a en outre mené plus de 115 opérations contre des contrefacteurs de livres, de musique, de films, de logiciels et d'émissions. Voici son bilan:

- 373 suspects arrêtés;
- 8 346 815 œuvres pirates saisies;
- 15 procédures engagées pour atteinte au droit d'auteur, dont quatre, jusqu'à présent, ont mené à des condamnations: deux par la Haute cour fédérale de Maiduguri pour contrefaçon de livres et deux par la Haute cour fédérale de Calabar pour piratage d'émissions radiodiffusées;
- pour 1 263 000 000 de nairas nigériens (USD 10 710 000), au prix du marché, de contrefaçons détruites publiquement (par le feu);



D'banj, vedette du R'n'B et du hip-hop et ambassadeur de la STRAP

D'banj a eu 28 ans le 9 juin. Et ce jour-là, une chose le préoccupait: le piratage. Koko Master – c'est le surnom que lui ont donné ses admirateurs – a donc décidé de faire un tour à la Commission du droit d'auteur du Nigéria. C'était une drôle de manière de fêter un anniversaire, mais après avoir remporté plusieurs prix et fait sa place sur la scène internationale, le chanteur, compositeur et harmoniciste nigérian en avait appris plus qu'assez sur la contrefaçon pour avoir envie d'aider à y remédier.



"J'ai vu ce que la NCC a fait pour d'autres artistes, et cela m'a encouragé à venir ici, pour apporter mon soutien au programme STRAP, a-t-il déclaré. Le piratage est une plaie pour l'industrie du divertissement. Il faut mettre en place des stratégies adéquates, pour que les artistes puissent bénéficier de la vente de leurs disques. Dans les autres pays, les artistes gagnent de l'argent avec les redevances. Mais ici, au Nigéria, nous sommes très peu nombreux à recevoir la part qui nous est due." D'banj veut collaborer avec la NCC afin de trouver une solution au problème.

Le chanteur D'banj – Koko Master – est allé célébrer son anniversaire à la Commission du droit d'auteur du Nigéria.

D'banj a étudié le génie mécanique à l'université. Il a obtenu le prix du meilleur artiste africain aux MTV Europe Music Awards en 2007, le prix de la révélation hip hop aux Hip Hop World Awards en 2006, le prix de l'artiste masculin le plus prometteur aux KORA All African Awards en 2005, pour n'en citer que quelques-uns. Il a récemment signé avec le chanteur, compositeur et producteur de disques R'n'B et hip-hop américain d'origine sénégalaise Akon.

- 15 usines de disques optiques soumises au nouveau Règlement sur les usines de disques optiques, entré en vigueur en décembre 2006.

La STRAP attribue une immense part de son succès à la coopération des divers organes d'application des droits concernés, dont notamment les services de police et de douane, l'Organisation de normalisation du Nigéria, la NAFDAC (organisme national pour l'administration et le contrôle des aliments et médicaments) et la Commission des crimes économiques et financiers ainsi que les acteurs industriels.

Sensibilisation: juristes, enseignants, enfants

La Commission sur le droit d'auteur ayant relevé un sérieux manque de connaissances en matière de propriété intellectuelle au Nigéria, la STRAP a été chargée de créer un point de formation pour les juristes, ce qu'elle a fait avec l'aide de l'Académie de l'OMPI. Après avoir formé, dans un premier temps, les formateurs, ce programme a été étendu aux juristes en propriété intellectuelle et permet maintenant d'offrir une assistance à d'autres pays africains en organisant des visites d'études à leur intention. La STRAP a élaboré son propre matériel de formation, afin de pouvoir enseigner la propriété intellectuelle dans une perspective locale, sur la base d'exemples et d'études de cas propres au pays.

La STRAP a également créé des Clubs du droit d'auteur dans les écoles, afin de sensibiliser les jeunes. Dix établissements participent actuellement au programme, dont deux sur le territoire de la capitale fédérale et huit dans le sud-ouest du Nigéria. Les élèves y reçoivent régulièrement, sous forme de formules concises, des informations sur le droit d'auteur et les dangers de la contrefaçon. Le principal objectif de cette initiative est toutefois d'encourager les jeunes à être créatifs et sensibles aux idéaux du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

Appel à la collaboration

La NCC a réalisé, en collaboration avec la fondation Ford, une enquête intitulée *Survey of Copyright Piracy in Nigeria*, d'où il ressort que 58% des œuvres protégées par le droit d'auteur sont piratées au Nigéria. Ce piètre résultat, malgré les efforts et les succès obtenus par la STRAP, est expliqué par la pauvreté, le coût élevé des originaux, le caractère très lucratif de cette activité et l'insuffisance des moyens de lutte mis en place.

L'enquête avait été commandée par M. Adebambo Adewopo, directeur général de la NCC, dans le but de constituer une base d'information et de statistiques pour l'initiative de la STRAP. M. Adewopo s'est dit surpris par "le degré d'ignorance du système du droit d'auteur démontré par les titulaires de droits, les organes de répression et d'autres agents de l'État considérés, jusque-là, comme étant suffisamment informés". Il a observé que ce constat "démontre que la commission doit intensifier son programme d'information du public et d'éducation des titulaires de droits, de manière à ce que les parties prenantes soient sensibilisées à l'existence de leurs droits et aux méthodes permettant de faire face adéquatement au phénomène du piratage des œuvres protégées par le droit d'auteur."

M. Adewopo a profité de la publication des résultats de cette enquête, le 28 août dernier, pour appeler les parties prenantes à collaborer à l'initiative de la STRAP. Il a donné acte du fait que la NCC a besoin de ressources supplémentaires pour administrer et faire connaître et respecter le droit d'auteur, en soulignant toutefois que la solution de la lutte contre le piratage réside dans la collaboration de la communauté.

CONSERVATION NUMÉRIQUES ET DROIT D'AUTEUR

Cet article de **JUNE M. BESEK**, directrice du Kernochan Center for Law, Media and the Arts, de la faculté de droit de l'université Columbia, à New York, met en lumière les difficultés que pose la conservation des œuvres numériques en vue de leur utilisation par les générations futures. La tâche est compliquée à la fois par l'éphémérité des contenus et les lois actuelles en matière de protection du droit d'auteur.

Pourriez-vous imaginer un monde sans l'Iliade et l'Odyssée d'Homère? La Neuvième symphonie de Beethoven? Huckleberry Finn et ses aventures, par Mark Twain? Les Iris de Van Gogh? Romans, lettres, photographies et gravures, musique et films sont autant de lucarnes sur l'histoire et la culture qui nous informent et nous divertissent, nous aident à comprendre le passé et constituent les bases du savoir et de la créativité de ceux qui nous succèdent. C'est grâce aux efforts des biblio-



Avant l'ère numérique, on n'intervenait sur une œuvre qu'en présence de signes concrets de détérioration, tels que la friabilité des pages d'un livre ou l'acidification d'une pellicule de film. Les contenus numériques sont souvent effacés ou remplacés avant que l'on ait même le temps de penser à leur conservation.

thèques, services d'archives et musées que de telles œuvres ont pu traverser les siècles et parvenir jusqu'à nous. Aujourd'hui, toutefois, un grand nombre de livres, lettres, œuvres photographiques et autres naissent numériques. L'Internet a donné naissance à de nouveaux moyens d'expression tels que les blogues et les pages Web personnelles. Bien des contenus électroniques disparaissent, malheureusement, chaque jour. Ils sont effacés, remplacés ou modifiés, et ainsi perdus à jamais pour les générations futures.

Aucun système organisé de conservation des contenus numériques n'existe à l'heure actuelle, et cela est dû en partie aux lois sur le droit d'auteur. Pour préserver un contenu, il faut inévitablement le copier. De nombreuses législations nationales prévoient des exceptions au droit d'auteur permettant la réalisation de copies par les bibliothèques, services d'archives et autres institutions ayant des activités de conservation, mais ces exceptions n'ont pas suivi l'évolution de la technologie numérique.

Problèmes de droit d'auteur

En quoi la conservation numérique crée-t-elle des problèmes de droit d'auteur? Autrefois, les œuvres analogiques nécessitaient rarement plus qu'un suivi passif avec, à l'occasion, une intervention pour réparer ou restaurer un livre, un film, une esquisse, un dessin, une photo, etc. Il fallait pour cela qu'apparaissent des signes concrets de détérioration: un test de pliage permettait de constater que le papier d'un volume était devenu friable, l'odeur de vinaigre d'un film était un signe

d'acidification. Les œuvres numériques, en revanche, sont souvent éphémères, car elles peuvent être effacées ou écrasées par une nouvelle version et s'altèrent rapidement et sans avertissement. Il faut donc commencer à penser à leur conservation dès leur création ou leur acquisition. Le problème qui se pose est que toute intervention sur une œuvre numérique – catalogage, maintenance, conversion à un nouveau format – comporte la réalisation d'une copie. Qui plus est, les pratiques de conservation numérique nécessitent la créa-

tion de plusieurs copies identiques destinées à être conservées à des endroits différents, afin d'éviter les pertes dues aux incendies, inondations ou autres catastrophes. L'utilisation d'œuvres dans des services d'archives à des fins de conservation peut mettre en jeu le droit de reproduction ainsi que les droits de distribution, de mise à disposition, de représentation ou d'exécution publique ou de présentation publique.

Ayant été élaborés à l'époque de l'analogique, la plupart des systèmes nationaux qui prévoient des exceptions en faveur des bibliothèques, services d'archives ou autres institutions ayant des activités de conservation prévoient des limitations impossibles à appliquer en ce qui concerne les contenus numériques. Certains autorisent, par exemple, les bibliothèques ou les services d'archives à réaliser trois copies d'une œuvre à des fins de conservation et de remplacement, alors que la conservation numérique nécessite plus de trois exemplaires. Dans d'autres cas, la législation nationale peut interdire la réalisation de toute copie de remplacement ou de conservation en l'absence de signes de détérioration apparents, ce qui ne tient pas compte du fait que lorsqu'il devient visible qu'une œuvre numérique est détériorée, cela peut signifier qu'elle est déjà irrémédiablement perdue.

Les exceptions au droit d'auteur limitent souvent le droit de copie et de conservation des institutions concernées aux œuvres se trouvant déjà dans leurs collections. Cependant, certains contenus qui étaient autrefois distribués sur un support matériel sont aujourd'hui créés et commercialisés électroniquement, et d'autres peuvent seulement être visionnés en temps réel, sans qu'aucun exemplaire puisse en être



conservé. Les sites Web, blogues et autres formes de contenus générés par les utilisateurs sont l'expression de la culture actuelle; s'il est interdit aux institutions compétentes d'en réaligner des copies à des fins de conservation, la possibilité de les étudier et d'en jouir sera perdue à tout jamais.

L'OMPI s'attaque au problème

L'OMPI a tenu le 15 juillet dernier un atelier sur la conservation numérique et le droit d'auteur, afin d'attirer l'attention sur la nécessité fondamentale que constitue la conservation des contenus numériques ainsi que sur les façons d'aborder les questions de droit d'auteur qui s'y rattachent (voir www.wipo.int/meetings/en/2008/cr_wk_ge). Bibliothécaires, responsables de conservation numérique et spécialistes du droit d'auteur du monde entier y ont étudié la situation en matière de conservation des contenus numériques au regard du droit d'auteur. Des débats d'experts ont été consacrés aux activités de préservations dans trois domaines: bulletins électroniques, Internet et journaux. Les travaux ont eu pour toile de fond un rapport indépendant intitulé *International Study on the Impact of Copyright Law on Digital Preservation* (www.digitalpreservation.gov/partners/resources/pubs/digital_preservation_final_report2008.pdf), qui examine les lois sur le droit d'auteur et les lois connexes de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

L'atelier s'est penché plus particulièrement sur un certain nombre de formules utilisées dans le monde pour les travaux de conservation numérique, face aux préoccupations de droit d'auteur. Certains projets évitent complètement le problème en se limitant à la numérisation d'œuvres du domaine public. D'autres, comme l'Internet Archive, se fondent sur des exceptions existantes telles que la notion d'usage loyal. Dans d'autres cas encore, par exemple l'initiative Portico ou le dépôt électronique de la Koninklijke Bibliotheek, des accords de coopération sont passés avec les titulaires de droits. Les programmes de conservation numérique en cours sont extrêmement utiles, car en plus d'assurer la préservation de contenus culturels de grande valeur, ils ouvrent la voie à l'établissement de pratiques recommandées dans ce domaine. Il faut admettre, cela étant, qu'ils ne représentent que des solutions incomplètes, qui ne s'appliquent qu'à une fraction des œuvres créées sous une forme numérique.

Une réforme des lois pour la conservation numérique

Il pourrait être nécessaire de réformer les législations afin que les institutions concernées puissent entreprendre un travail de conservation systématique des contenus numériques. Le rapport ci-dessus propose que ces dernières soient autorisées à copier toutes les œuvres numériques à titre préventif, sans avoir à attendre que des signes de détérioration soient visibles, et que la limite de trois exemplaires soit abolie. Il recommande également que les lois nationales facilitent la conservation systématique en combinant à l'autorisation, pour les institutions en question, de moissonner le matériel disponible sur Internet,

des mesures d'encouragement à la conclusion d'accords contractuels favorisant la conservation et la mise en place de mécanismes de dépôt légal.

Un certain nombre d'intérêts concurrents devraient toutefois être pris en compte dans une telle réforme. S'il est important que les institutions ayant des activités de conservation de contenus numériques bénéficient d'exceptions adéquates, il est tout aussi essentiel de préserver les limitations nécessaires à la protection des titulaires de droits. Le triple critère de la Convention de Berne, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes restreignent les exceptions et limitations à "certains cas spéciaux" qui "ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre" ni ne causent "un préjudice injustifié aux intérêts légitimes" du titulaire de droits. La mise en place de mécanismes de sécurité et de limitation d'accès appropriés sera donc nécessaire pour que les activités de conservation des institutions concernées ne puissent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts des titulaires de droits et nuire à leur marché. Il est en outre fondamental d'exiger que la conservation des contenus numériques soit soumise à un ensemble de pratiques normalisées, afin que les exceptions qui l'autorisent puissent bénéficier durablement à la société. Une exception en faveur des bibliothèques peut remplir les exigences du triple critère si elle est élaborée avec soin, mais la difficulté réside dans la recherche d'un équilibre approprié.

Certains pays ont déjà entrepris d'adapter leurs lois aux questions de conservation des contenus numériques. À cet égard, il a notamment été question, au cours de l'atelier de l'OMPI, du rapport Gowers du Royaume-Uni, du groupe d'études sur l'article 108 de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique et des modifications apportées récemment à la législation australienne en matière de droit d'auteur. Outre les questions de sécurité et d'étendue d'accès, les participants ont souligné le rôle des contrats et des mesures techniques de protection en tant qu'obstacles en puissance à la conservation des contenus numériques.

La réforme des lois n'est que l'un des paramètres de l'équation. La conclusion d'accords de coopération entre les institutions chargées de la conservation numérique et les titulaires de droits reste une nécessité essentielle. Elle a en effet contribué de manière importante aux initiatives prises jusqu'à présent en matière de conservation, et il convient d'éviter qu'elle soit freinée par des réformes législatives qui doivent, au contraire, l'encourager.

De même, les lois sur le droit d'auteur ne sont que l'un des obstacles à surmonter en ce qui concerne la conservation des contenus numériques. Le financement, les moyens techniques et la recherche d'un consensus quant aux meilleures pratiques à observer revêtent tout autant d'importance. Les décideurs politiques doivent être convaincus de la nécessité absolue de consacrer des ressources à des programmes de conservation numérique. Le règlement des questions de droit d'auteur constituerait un progrès important sur la voie de la conservation systématique des contenus numériques.

COLLABORATEUR, CRÉATEURS, TRICHEURS

Excellent métier, de nos jours, que celui d'écrivain privé. Il y a même des firmes qui offrent ce service d'écriture et de rédaction à ceux qui manquent de temps (comme les personnalités politiques), n'ont pas la plume facile ou sont, au contraire, trop prolifiques pour produire une œuvre sans qu'on les aide à faire leurs recherches ou leurs premiers jets. Alexandre Dumas faisait partie de cette dernière catégorie.

Ce n'est qu'en 2002, alors qu'il était mort en 1870, que les cendres d'Alexandre Dumas ont été transférées au Panthéon, à Paris, où il a rejoint d'autres géants littéraires de son époque, dont notamment Émile Zola et Victor Hugo. Il semble que soit ainsi réglée la question de la paternité de certaines des œuvres les plus aimées de la littérature, telles que la saga des "Trois Mousquetaires", "Le Comte de Monte-Cristo" et "La Tulipe Noire". De nombreux assistants ont participé à l'élaboration des pièces et des romans de Dumas. Le plus remarquable d'entre eux fut Auguste Maquet qui, après l'avoir aidé à écrire, entre autres, les œuvres ci-dessus, l'attaqua en justice, dans les années 1850, pour impayé et pour récupérer ses droits de propriété littéraire en tant que coauteur. Le tribunal statua que le droit d'auteur appartenait exclusivement à Dumas, mais condamna ce dernier à verser à Maquet la somme de 145 200 francs, payables en 11 ans. Les écrivains qui travaillent ainsi en sous-traitance souhaitent parfois voir leur travail reconnu, même s'ils signent un contrat par lequel ils acceptent de ne pas exercer leur droit d'attribution en échange de la rémunération qu'ils reçoivent. L'affaire Maquet c. Dumas illustre bien à quel point il est difficile de délimiter clairement la valeur de la contribution de chacun dans ce type de collaboration.

Dumas, lorsqu'on l'attaqua sur la question de la participation de ses collaborateurs, ne fit aucun secret à ce sujet – il avait d'ailleurs écrit en 1845 à la Société des gens de lettres une missive ouverte dans laquelle il nommait Maquet ainsi que les œuvres auxquelles celui-ci avait contribué. Il fut tout aussi clair en ce qui concerne les sources factuelles et littéraires de son inspiration. Plusieurs de ses romans étant publiés, et cela de manière pratiquement simultanée, sous forme de feuilleton dans divers journaux sur une période de plusieurs mois, un travail permanent d'écriture était nécessaire, avec des délais très restreints. Dumas et Maquet (qui avait une formation



Alexandre Dumas et Auguste Maquet par le célèbre caricaturiste français Gill.

d'historien) contribuaient tous deux à la recherche des sujets, à la discussion des intrigues et aux suggestions de détail; Dumas demandait à Maquet de rédiger une première copie qu'il révisait ensuite pour lui donner sa forme finale. La dernière touche était de la main de Dumas, mais une lettre de Matharel de Fiennes à Maquet, durant le procès, révèle que ce n'était peut-être pas toujours le cas. Un épisode du Vicomte de Bragelonne ayant été perdu à la veille de sa publication dans le journal *Le Siècle*, de Fiennes avait en effet demandé à Maquet de venir récrire son texte,

de mémoire, à ses bureaux. L'exemplaire revu par Dumas ayant ensuite été retrouvé, il avait comparé les deux versions et constaté que ce dernier n'y avait changé en tout et pour tout qu'une trentaine de mots sur 500 lignes.

La comparaison de deux manuscrits – ou de deux documents produits par ordinateur, même sur des machines distinctes – n'a toutefois rien de probant dans un cas de collaboration aussi étroite. Face à tant de communications verbales et d'échanges de vues entre deux personnes, comment peut-on, en effet, attribuer telle idée ou tel mot à l'une plutôt qu'à l'autre? En fin de compte, le cours de l'histoire aura peut-être fourni à Dumas une meilleure revanche que la reconnaissance par un tribunal de sa qualité de maître d'œuvre face à l'acte physique d'écriture, même considérable, de Maquet. Le premier roman de ce dernier avait été publié sous le nom de Dumas, après avoir été développé et amélioré par celui-ci (c'était "Le Chevalier d'Harmental"). Lorsque Maquet mit fin à leur collaboration, il publia sous son propre nom, mais ses romans sont depuis longtemps tombés dans l'oubli.

Célébrité et renommée

Cet exemple pose la question de l'avantage lié à la publication d'une œuvre sous un nom connu, comme celui de Dumas. Selon certains spécialistes de la propriété intellectuelle,¹ le droit d'auteur et le droit des marques présentent une analogie: le nom d'un auteur peut être considéré comme la marque de ce dernier, dans la mesure où il favorise l'identification par le public et la "consommation" de certains produits. De la même façon, un collaborateur littéraire peut être considéré comme un preneur de licence, qui ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de décision

¹ Jane C. Ginsburg, sur la base d'un article de Victor Nabhan (2004).



en ce qui concerne le produit fini. Les éditeurs de Dumas considéraient probablement, à l'époque de ses grands succès, que son nom était le plus vendeur. Les grands peintres et sculpteurs ont utilisé des assistants de la même manière, l'un des meilleurs exemples étant celui de Rubens, qui a été servi ainsi par Van Dyck, Teniers et Jan Breughel.

L'analogie avec les marques permet aussi d'envisager les atteintes aux droits d'auteur comme des infractions analogues à la substitution frauduleuse ("passing off") ou à la contrefaçon. Le plagiat consiste à s'attribuer délibérément la paternité de l'œuvre d'une autre personne et peut aussi être constitué en cas d'utilisation du texte d'une autre personne sans mention ou avec une mention insuffisante de la source. Dans le domaine des arts, la contrefaçon consiste aussi à attribuer délibérément une création artistique à une autre personne, généralement un artiste dont le nom est connu et porteur de valeur sur le marché.

tuelles de l'ouvrage qu'elle avait proposé à l'éditeur de H. G. Wells, la maison MacMillan, se retrouvaient dans le livre de celui-ci intitulé "The History of the World" et que ladite maison d'édition avait très bien pu prêter son manuscrit au célèbre écrivain.

Les beaux-arts ont eux aussi leurs méthodes modernes de vérification de l'authenticité telles que la datation au radiocarbone, l'examen aux rayons X et des moyens d'analyse chimique améliorés. Han van Meegeren (1889-1947), le célèbre faussaire du grand maître hollandais Vermeer, aurait eu plus de mal à tromper son monde de nos jours. Mais il existe aussi des copies d'œuvres d'art *légitimes*, faites sur commande et sans intention frauduleuse, et il arrive que les artistes eux-même compliquent encore les choses, par générosité ou par cupidité – un Jean-Baptiste Corot (1796-1875) qui signait à l'occasion les toiles de ses élèves ou un Salvador Dali vieillissant qui signait, lui, des feuilles de papier ou des toiles en blanc.



Les héros des Trois Mousquetaires vus par l'illustrateur Maurice Leloir (1851-1940).



Le Château d'If a servi de cadre au roman "Le Comte de Monte-Cristo".

Bien avant l'arrivée des ordinateurs personnels, les étudiants utilisaient des "antisèches" ou des modèles de rédaction. L'Internet a multiplié les possibilités de plagiat, ce qui a favorisé l'élaboration de techniques de détection, dont notamment des logiciels spéciaux, et même des machines capables de comparer deux textes avec une grande exactitude. Mais quel que soit le degré de perfectionnement de la technique de preuve employée et en dehors des cas évidents de copie de larges extraits d'un texte, les ressemblances relevées entre deux écrits soulèvent parfois des problèmes tout à fait classiques, qui imposent de faire appel au jugement humain. L'utilisation de deux phrases identiques est-elle accidentelle et si elle est délibérée, à quel point l'est-elle? Les différences entre deux textes sont-elles suffisamment minimales pour que l'on puisse conclure au plagiat? Aurait-il fallu utiliser des guillemets? La source aurait-elle dû être mentionnée en cours de texte plutôt qu'à la fin?

Poursuivre une personnalité peut faire subir au plaignant les foudres combinées des célébrités, de l'ordre établi, du pouvoir et de l'argent. Florence Deeks a par exemple été traitée tout au long des années 1920 et 1930 de vieille fille irascible aux prétentions invérifiables, alors qu'elle disposait d'éléments démontrant que la trame, les omissions et même les erreurs fac-

ce qui compte, en dernière analyse, c'est la gravité de l'intention frauduleuse et le préjudice causé à la société. Ceux qui sont sensibilisés à la propriété intellectuelle diront, bien sûr, que la substitution frauduleuse est moralement inacceptable et que si une réputation est détruite, c'est dans l'intérêt de la culture, de la qualité et de l'honnêteté intellectuelle. Mais cet argument moral est grandement renforcé dès lors que l'on prend conscience de la gravité des conséquences pratiques. La dépréciation des qualifications des diplômés sur le marché du travail, par exemple, justifie la prise de sanctions sévères (exclusion, annulation de résultats) à l'encontre des étudiants plagiaires. Un exemple encore plus frappant serait celui d'un article rédigé contre rémunération à la demande d'un laboratoire pharmaceutique et faussement attribué, dans une revue médicale, à un spécialiste de la médecine alors qu'il vante les mérites d'un traitement potentiellement dangereux pour les patients du monde entier. Florence Deeks, cela étant, a passé une décennie à se battre seule et sans succès devant les tribunaux (ce n'est qu'après sa mort que l'on commença à lui témoigner quelque sympathie), tandis que le livre de Wells se vendait et faisait le plus grand bien à sa réputation.

Parfois, pourtant, le vent tourne: Maquet, qui n'avait pas réussi à obtenir la reconnaissance de sa qualité de coauteur, vécut et mourut riche, tandis que Dumas, aussi célèbre de son vivant qu'à titre posthume, finit ruiné – encore que ce fut en raison de sa propre prodigalité.

COURRIER DES LECTEURS

La protection des parfums par le droit français de la propriété intellectuelle menacée!



Autorisation: Lancôme

Suite à l'article "Le droit d'auteur au tribunal: Parfum ou forme d'expression artistique?" et à deux décisions rendues récemment en France sur la question, nous faisons ci-après le point de la situation.

Depuis une décision rendue le 15 février 2008 par le Tribunal correctionnel de Paris, tous les regards du milieu français de la propriété intellectuelle sont tournés vers les parfums. Les sociétés Kenzo Parfums, Lancôme, L'Oréal, Christian Dior Parfums, Yves Saint-Laurent Parfums et plusieurs autres avaient en effet engagé des actions en contrefaçon de marque contre un certain nombre de personnes physiques pour avoir proposé à la vente des fragrances présentées comme des équivalents aux parfums de ces sociétés. Ces produits étaient commercialisés sous des arguments tels que "Si vous aimez le parfum X, vous aimerez mon parfum Y" ou "Demandez le tableau de concordance de nos parfums et des parfums connus". Or, le Tribunal correctionnel de Paris a considéré que la seule référence à des parfums connus était insuffisante à caractériser la matérialité du délit de contrefaçon de marque.

Cette décision est totalement en contradiction avec le Code français de la propriété intellectuelle, lequel interdit, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que: "formule, façon, système, imitation, genre, méthode". Elle va également à l'encontre de la jurisprudence établie, qui rejette les pratiques de concordance. Nous espérons par conséquent qu'elle sera la seule de ce genre et que le recours formé par les demandeurs leur sera favorable.

La question de la protection des parfums par la législation française sur le droit d'auteur est elle aussi, une fois de plus, un objet de débat. Dans un arrêt rendu le 13 juin 2006, la Cour de cassation française avait considéré que le créateur d'un parfum ne pouvait pas bénéficier d'une rémunération au sens de la loi sur le droit d'auteur. Les tribunaux français s'étaient ensuite montrés indécis en ce qui concerne l'extension du droit d'auteur aux parfums. Mais le 1er juillet 2008, la Haute Cour a réitéré son ancienne position, en statuant que la fragrance d'un parfum, qui procède de la simple mise en œuvre d'un savoir-faire, ne constitue pas la création d'une forme d'expression pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur.

Le fait d'exclure les parfums de la protection du droit d'auteur crée des risques importants en ce qui concerne la défense des droits qui s'y attachent. Et il est en outre très difficile de défendre les fragrances par le droit des marques, de sorte que les risques de contrefaçon se trouvent accrus, surtout si les pratiques de concordance sont autorisées dans la foulée de la décision ci-dessus. Espérons que les autres outils juridiques du droit français, tels que la concurrence déloyale et la protection spécifique des marques notoires, continueront d'être applicables.

**Franck Soutoul et
Jean-Philippe Bresson,**
mandataires européens
en marques,
INLEX IP Expertise,
et reporters pour IP TALK,
France.

Protéger la marque NERICA®



Photo: Africa Rice Center (WARDA)

Je vous écris au sujet de votre merveilleux article sur le NERICA®, un produit issu des recherches de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), pour souligner un détail qui, malgré sa petitesse, pourrait être important. Je voulais vous signaler que le mot NERICA® fait l'objet d'un enregistrement de marque aux États-Unis d'Amérique. Nous conseillons l'ADRAO en matière de gestion de la propriété intellectuelle et d'utilisation de cette dernière pour encourager l'adoption des variétés de riz NERICA® et l'introduction de systèmes de

contrôle de la qualité dans la chaîne de distribution de semences de NERICA®. C'est à ce titre que je voudrais vous demander de préciser que NERICA® est une marque enregistrée, car il est important que l'ADRAO protège sa marque afin que les agriculteurs, dont les ressources sont limitées, sachent que le riz qu'ils plantent est bien de l'authentique NERICA®.

Je serais heureuse de vous parler des autres travaux de recherche entrepris par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) sur les incidences des changements climatiques pour les agriculteurs pauvres des pays en développement.

**Victoria Henson-
Apollonio, PhD, spécialiste
scientifique principal et
directeur de projet,
Service consultatif central
sur la propriété
intellectuelle, unité du
Bureau du système du
GCRAI en Italie.**



Réponse de la rédaction:

Le Magazine de l'OMPI a bien mentionné que "la marque Nerica a été enregistrée auprès de l'USPTO en 2004". En ce qui concerne l'utilisation du symbole ®, l'article du Magazine intitulé "Utilisation des marques: bien comprendre les principes de base" précise ce qui suit: "Il n'est pas obligatoire d'utiliser le symbole ® puisque celui-ci n'offre aucune protection juridique. Il sert à indiquer au public que la marque est enregistrée et peut donc les dissuader d'utiliser celle-ci de façon illicite. Si l'on a recours à la mention de réserve, elle doit figurer dans la première utilisation de la marque, la plus importante, dans une annonce publicitaire ou sur une étiquette. Il n'est pas nécessaire de faire figurer la mention chaque fois que l'on cite la marque. (...) Lorsque vous citez une marque dans un document imprimé, faites toujours ressortir la marque en utilisant des lettres majuscules, des caractères gras, de la couleur, des italiques, le soulignement ou des guillemets. Ainsi, il y a moins de risques que la marque soit considérée comme un terme générique."

Calendrier des réunions

6 – 10 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (vingt septième session)*

Le Groupe de travail préparatoire poursuivra ses travaux de révision de la neuvième édition de la classification de Nice. Ses recommandations seront soumises pour adoption à la vingt et unième session du Comité d'experts de l'Union de Nice, en 2010.

Invitations: en qualité de membres, les États membres du Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice; en qualité d'observateurs, les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du groupe de travail préparatoire et certaines organisations.

21 – 22 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Atelier de l'OMPI sur l'arbitrage*

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures d'arbitrage de l'OMPI, qu'il s'agisse d'arbitres ou de représentants potentiels de parties.

Invitations: ouvert à toutes les parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

23 – 24 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Atelier de niveau avancé de l'OMPI sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine: informations sur les pratiques et les précédents*

Réunion destinée à toutes les personnes désireuses de recevoir des informations sur les tendances observées dans les décisions rendues par les commissions de l'OMPI chargées du règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

Invitations: ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

24 – 28 NOVEMBRE ■ GENÈVE

■ *Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (deuxième session)*

Le groupe de travail poursuivra ses travaux sur le développement juridique du système.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'Union de Madrid et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et certaines organisations.

1^{ER} – 5 DÉCEMBRE ■ GENÈVE

■ *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (vingtième session)*

Le comité poursuivra ses travaux sur les domaines de convergence en ce qui concerne les marques non traditionnelles et les procédures d'opposition en matière de marques, en s'appuyant sur les résultats de la dix neuvième session. Le comité poursuivra en outre ses travaux sur des questions d'actualité telles que les formalités relatives à l'enregistrement des dessins et modèles et les marques et les dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques (DCI).

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

NOUVEAUX PRODUITS



Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Protocole, Règlement d'exécution (en vigueur le 1^{er} septembre 2008) **et Instructions administratives** (en vigueur le 1^{er} janvier 2008)
Anglais n° 204E, Espagnol n° 204S, Français n° 204F
20 francs suisses (port et expédition non compris)



Guide pour l'enregistrement des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid (mis à jour en septembre 2008)
Anglais n° 455E, Espagnol n° 455S, Français n° 455F
60 francs suisses (port et expédition non compris)



Comprendre la propriété industrielle
Russe n° 895R
Gratuit



Apprender del pasado para crear el futuro: Las creaciones artísticas y el derecho de autor
Espagnol n° 935S
Gratuit



Le fonds de contributions volontaires de l'OMPI: une voix plus forte pour les communautés autochtones et locales dans le cadre des activités de l'OMPI dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétique - Brochure N° 3
Français n° 936F
Gratuit



Guía de la OMPI para la gestión de la propiedad intelectual
Espagnol n° 1001S
Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications/

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion: 34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Fax: +41 22 740 18 12 | Courriel: publications.mail@wipo.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- adresse postale complète du destinataire;
- mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

NOUVEAUX PRODUITS



Patentscope - Les brevets comme moyen d'accès à la technologie
Français n° L434/2F
Gratuit



**Patentscope - Service d'accès aux documents de priorité
Présentation générale**
Français n° L434/4F
Gratuit

Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Fax:

+41 22 733 54 28

Courriel:

wipo.mail@wipo.int

ou avec son Bureau de
coordination à New York:

Adresse:

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:

+1 212 963 6813

Fax:

+1 212 963 4801

Courriel:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.wipo.int

et la librairie électronique de l'OMPI:

www.wipo.int/ebookshop

Le *Magazine de l'OMPI* est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section de la conception, de la commercialisation
et de la diffusion
OMPI

34, chemin des Colombettes
C.P.18

CH-1211 Genève 20, Suisse

Fax: +41 22 740 18 12

Courriel: publications.mail@wipo.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou
des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef

WipoMagazine@wipo.int

© 2008 Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles
de la Revue peuvent être reproduits à des fins
didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut
être reproduit à des fins commerciales sans le
consentement exprès, donné par écrit, de la
Division des communications et de la sensibilisation
du public, Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.